

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4353).
MM. Le Lann, le président.
2. — Renvois pour avis (p. 4354).
3. — Questions orales sans débat (p. 4354).
Retraite complémentaire des cadres (question de M. Sanson) :
MM. Grandval, ministre du travail ; Sanson.
Crédits à la construction de logements sociaux (question de
M. Paquet) : MM. Maziot, ministre de la construction ; Paquet.
Protection des copropriétaires d'une résidence à Montpellier
(question de M. Billoux) : MM. le ministre de la construction,
Billoux.
Difficultés de logement des femmes seules (question de
Mme de Hauteclocque) : M. le ministre de la construction,
Mme de Hauteclocque.
Rénovation de XV^e arrondissement de Paris (question de
M. Ducloné) : MM. le ministre de la construction, Ducloné.
Inondations en Saône-et-Loire (question de M. Escande) : MM. le
ministre de la construction, Escande.
Délivrance des permis de construire (question de M. Gauthier) :
MM. le ministre de la construction, Gauthier.
4. — Ordre du jour (p. 4364).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Le Lann. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Lann pour un rappel au règlement.

M. Jean Le Lann. Monsieur le président, mes chers collègues, conformément aux recommandations de la première conférence des présidents de cette session, j'ai posé, mercredi dernier, lors de la discussion des crédits des services financiers, et au nom du groupe du centre démocratique, le problème des retraites complémentaires des cadres, qui fait l'objet de la question orale sans débat de M. Sanson, inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Je demande simplement, comme suite à la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget m'indiquant que le Gouvernement répondrait aujourd'hui, qu'il me soit donné acte de cette intervention.

Etant donné la courtoisie de M. le ministre du travail, je suis persuadé qu'il me sera donné satisfaction.

M. le président. Monsieur Le Lann, je vous donne acte de vos observations.

Il est exact qu'en conférence des présidents, il avait été indiqué que la discussion budgétaire pourrait être utilisée pour évoquer des problèmes qui le sont ordinairement par la procédure des questions orales.

Cependant, conformément à la Constitution, des questions orales doivent, chaque semaine, être inscrites à l'ordre du jour d'une séance spéciale qui leur est réservée.

C'est pourquoi la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi la question orale de M. Sanson, ainsi que six autres questions.

D'ailleurs, monsieur Le Lann, vous entendrez dans un instant M. Grandval, qui est le ministre compétent pour répondre à la question que vous avez déjà posée l'autre jour.

M. Jean Le Lann. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur les projets de loi suivants :

Projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581) ;

Projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630) ;

Dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle sept questions orales sans débat.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES

M. le président. M. Sanson, se faisant l'écho de l'émotion soulevée parmi les cadres par diverses informations parues depuis un certain temps dans la presse, selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de porter des atteintes graves au régime de retraite complémentaire des cadres, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les règles fixées en 1962 pour la détermination de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale seront modifiées ou même abrogées, le plafond des cotisations étant alors supprimé ; 2° s'il estime, comme l'éventualité en a été évoquée notamment à l'occasion de l'élaboration du V° plan, que le régime de retraite des cadres doit être transformé en tout ou partie en système de capitalisation ; 3° s'il a l'intention de mettre le Parlement en mesure d'exprimer sa volonté avant de prendre toute mesure concernant le régime de retraites dont il s'agit.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'indiquent les informations parues dans la presse depuis quelques semaines, il n'a jamais été et il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte aux régimes complémentaires de retraites. *A fortiori* n'est-il pas question d'utiliser leurs ressources pour accroître celles du régime général de sécurité sociale.

La préoccupation du Gouvernement est uniquement de rappeler quelques règles grâce auxquelles les régimes de prévoyance librement créés et gérés par les intéressés pourront fonctionner d'une manière durablement équilibrée et saine.

Ceci posé, votre question, monsieur Sanson, appelle les réponses suivantes :

Sur le premier point, je rappelle que les règles de détermination du plafond des cotisations de sécurité sociale ont été fixées par un décret du 29 août 1962 qui a été pris, précisément, pour répondre aux préoccupations des organisations syndicales de cadres et dont les dispositions ont recueilli leur accord.

En application de ce texte, le plafond est fixé, au 1^{er} janvier de chaque année, par un décret pris après avis des organisations syndicales signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 instituant le régime de retraite complémentaire des cadres. Le plafond est calculé compte tenu de l'évolution de l'indice des salaires entre le 1^{er} octobre 1961 et le 1^{er} octobre précédant la date d'effet du relèvement du plafond.

Je puis vous donner l'assurance que la règle ainsi posée sera scrupuleusement observée par le Gouvernement pour la fixation du plafond des cotisations afférentes à l'année 1966. D'une façon générale, les informations concernant de prétendus projets risquant de mettre en cause les ressources des régimes de retraite complémentaire par une modification des règles relatives au plafond de cotisation sont dénuées de tout fondement.

Sur le second point soulevé par votre question, je tiens, pour dissiper toute équivoque, à bien préciser que le Gouvernement n'a, en aucune manière, l'intention d'obliger les régimes de retraite complémentaire des cadres, ni d'ailleurs aucun autre régime de retraite complémentaire, à fonctionner selon la technique de la capitalisation.

Les orientations figurant dans le projet de V° plan actuellement soumis au Parlement se bornent à suggérer que les régimes de retraite complémentaire soient en mesure d'assurer à leurs adhérents, dans le cadre d'un régime de répartition et sur une longue période, les prestations que ceux-ci attendent d'eux.

Les mesures envisagées à cet égard concernent le recensement complet des risques et des réserves de l'ensemble des régimes, la détermination des réserves minimales en régime de répartition et la réglementation des placements. Elles ont toutes pour objet d'assurer, dans l'avenir proche et lointain, l'équilibre financier des régimes et, partant, de préserver les intérêts essentiels de leurs adhérents. Ces derniers doivent être bien conscients du fait que l'intervention des pouvoirs publics n'a pas d'autre explication et que ceux-ci n'envisagent nullement de s'immiscer dans la gestion même des régimes dont les avantages doivent bénéficier à leurs seuls adhérents et dont les risques doivent être supportés par eux.

L'inspiration du plan est très claire à cet égard. Je ne puis faire mieux, comme le faisait hier déjà mon collègue des finances, que de citer les termes mêmes du projet de loi d'approbation qui vient de vous être soumis : « Il n'est pas question — lit-on dans ce texte — de remettre en cause les régimes de retraite complémentaire par répartition existants. »

Je souligne à dessein la fin de cette phrase. On ne peut être plus net.

Je ne veux pas entrer ici dans le détail des dispositions du plan relatives à la politique des investissements. Un très large débat aura lieu devant vous la semaine prochaine sur ce point. Tous les éclaircissements que vous pouvez souhaiter vous seront donnés par le Gouvernement.

Cela nous amène à la troisième partie de la question qui porte sur le rôle que le Parlement doit jouer dans cette affaire.

Ainsi que je viens de vous le dire, le plan vous est soumis. Rien ne peut y figurer qui n'ait reçu votre approbation. Mais votre rôle ne s'arrête pas là. Au-delà du plan, toute mesure touchant à la liberté des conventions ou tendant à réduire l'autonomie des régimes en matière de retraite complémentaire relève du domaine de la loi. De telles mesures ne pourront donc être prises, en tout état de cause, qu'avec l'accord du Parlement.

Je tenais, mesdames, messieurs, à donner ces précisions au Parlement lui-même et je suis heureux que la question de M. Sanson m'ait permis de le faire rapidement. Mais il y a un point, à dire vrai, assez singulier, sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

Je reçois tout normalement, en ma qualité de ministre du travail, de très nombreuses demandes d'audience, émanant des différentes confédérations syndicales et d'un grand nombre de groupements, d'associations, de fédérations exerçant leur activité à l'échelon national.

Jamais je ne me suis dérobé à un contact, considérant que le dialogue, l'explication franche, doivent permettre d'éviter les malentendus et donc de réduire les risques de fausses nouvelles ou de conflits.

Or, jamais, depuis environ trois semaines que s'est développée, avec une exceptionnelle ampleur, une campagne relative aux prétendues menaces pesant sur les retraites des cadres, une seule demande d'audience ne m'a été présentée.

M. Hubert Germain. Voilà qui est clair !

M. le ministre du travail. Les choses se sont passées exactement comme si les auteurs de cette campagne avaient redouté qu'à la suite d'un échange de vues avec moi, il ne leur soit plus possible de la déclencher. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je vous laisse le soin de tirer la conclusion de cette constatation. D'ailleurs vos applaudissements me prouvent que vous l'avez déjà fait.

M. Michel de Grailly. Exactement !

M. le ministre du travail. Quant au ministre du travail, ce n'est certes pas lui qui critiquera le moins du monde l'action syndicale lorsque celle-ci a quelque fondement.

Mais lorsqu'une campagne, dont je veux ignorer l'origine, constatant seulement qu'elle n'émane d'aucune des trois grandes centrales ouvrières, vise uniquement, en raison de la période où elle s'exerce, à des fins politiques et qu'elle n'est en fait qu'une grande duperie, alors vous permettez au même ministre du travail de regretter qu'on ait été au-delà des limites que le simple respect dû au citoyen devrait interdire de franchir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu répondre à ma question.

En effet, 850.000 cadres sont inquiets et si leur inquiétude a certainement entraîné le déclenchement de cette campagne de presse à laquelle vous venez si judicieusement de faire allusion, on peut se demander si ladite campagne de presse n'a pas un peu amplifié cette inquiétude.

Cette inquiétude avait deux sources : d'abord le rapport de deux fonctionnaires qui, en dépit de leur valeur, n'ont aucune responsabilité et ne lient pas le Gouvernement ; ensuite, le projet de loi n° 1617 portant approbation du plan de développement économique et social, et présenté par M. le Premier ministre.

Ouvrons ce document. Nous constatons qu'une question n'y figure pas, celle du « déflationnement ». A aucun moment on ne parle de sortir du cadre du décret du 29 août 1962 dont vous venez de rappeler l'existence, monsieur le ministre.

Après avoir vu, si je puis dire, ce que l'on n'y voit pas (Sourires), regardons ce que l'on y voit. La première phrase commence ainsi :

« S'il n'est pas question de remettre en cause les régimes de retraite complémentaire par répartition existants, ... » Cela est très net et de nature à nous donner tous apaisements. Vous venez, monsieur le ministre, de le confirmer.

Toutefois cette phrase prête à discussion car elle se termine ainsi : « ... il serait néanmoins souhaitable d'accroître le montant de leurs réserves ».

Il est ensuite question dans le projet de V^e plan du « recensement des risques et des réserves », de la fixation de « certains principes pour la détermination des réserves minimales », de « la réglementation des placements ».

Mais disons les choses comme elles sont et poursuivons notre lecture :

« Au-dessus d'un certain plafond de ressources il serait normal de refuser l'exonération des cotisations versées dans le cadre d'un système de répartition. » Il faudrait, lit-on un peu plus loin, « encourager le retour vers des mécanismes de capitalisation dans les régimes de retraites destinés aux bénéficiaires de rémunérations élevées » et j'insiste sur ce dernier mot.

Nous ignorions les précisions que vous venez de nous apporter, monsieur le ministre, et je vous remercie à ce propos d'avoir eu la courtoisie de réserver au Parlement la primeur de vos éclaircissements.

Vous avec en effet souligné d'abord que, la semaine prochaine, s'engagerait un débat plus ample sur la question. Mais on conçoit l'inquiétude. Je dis que, pour ma part, je l'ai partagée. Quel est l'enjeu de la question ?

Il faut constater tout d'abord que les deux parties, l'Etat et les retraités de la caisse des « cadres », ont un souci, ont une angoisse : le retour de l'inflation.

L'épargne française a été traumatisée pendant des décennies par l'inflation. Et certes, lorsque les retraités sont payés par prélèvement sur les cotisations du moment, le spectre affreux de l'inflation est écarté.

Le Gouvernement pourrait être tenté de dire : Mais aujourd'hui, il n'y a plus d'inflation. Alors, pourquoi s'accrocher à ce système ?

D'abord, il est toujours de bonne règle de regarder hors de chez soi. En Suède, par exemple, qui est un des pays à forte stabilité monétaire, c'est le système de répartition qui est pratiqué. Alors des esprits chagrins vous diront : Mais comment ? Et la hausse des prix ?

Il convient, sur ce problème, de mettre les choses au point et j'ai déjà eu l'occasion de le faire devant cette Assemblée, il y a deux jours.

On nous dit : les prix ont augmenté de 3 p. 100. Je ne suis pas d'accord. Entre mai 1964 et mai 1965, ils ont augmenté de

2,8 p. 100 et je précise que, entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} octobre 1965, la courbe est descendante car les prix n'ont augmenté que de 2,3 p. 100.

Mais cela n'a de valeur que si on compare cette augmentation à celle qui est intervenue dans les pays étrangers. Et, en effet, les prix ont augmenté de 3,1 p. 100 en Allemagne, de 5 p. 100 en Grande-Bretagne, de 5,1 p. 100 en Italie et en Belgique et de 6,1 p. 100 aux Pays-Bas.

Voilà qui me permet d'avancer, comme je viens de le faire, que la progression de nos prix est sur une courbe descendante.

Il reste que le plan envisage une progression des prix qui ne dépasserait pas 1,5 p. 100 par an et que nous n'en sommes point encore là. Alors, les cadres ont quelque raison de s'affoler et de s'interroger : le système de la capitalisation ne nous menace-t-il pas ?

Un bon tiens, pensent-ils, vaut mieux que deux tu l'auras.

Vous nous avez rassurés sur ce point, monsieur le ministre. Mais alors, quid du passage qui a trait au retour, à encourager, vers un mécanisme de capitalisation, dans le secteur des retraites destinées aux bénéficiaires de « rémunérations élevées » ?

Tout cela, bien entendu, est une question de seuil, de limite et, à cet égard, nous aimerions aussi, monsieur le ministre, obtenir des précisions. Il est bien évident que si l'on dit : dans l'intérêt même du régime vous allez constituer un an de réserves, alors tout est clair, tout est parfait. Mais si l'on dit, par hypothèse de travail : vous allez accumuler dix ans de réserves, alors on est d'ores et déjà passé, on est d'ores et déjà installé dans le système de capitalisation, avec toutes les craintes que cela peut susciter.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques remarques que je voulais faire. Et nous sommes, nous, au sein de cette assemblée politique, satisfaits que vous ayez évoqué devant nous cette absence de demande d'audience, qui est bien curieuse. Pour ma part, je repousse fermement l'idée que, sur un sujet aussi grave, une campagne de presse puisse être déchaînée simplement parce que nous sommes à quelque trente-six jours de l'élection présidentielle. Je suis sûr que tous ceux qui ont à charge d'informer l'opinion auront à cœur de donner autant de retentissement et à votre réponse d'aujourd'hui et à celle que nous fera dans huit jours M. le Premier ministre qu'ils en ont donné aux inquiétudes dont ils se sont faits l'écho. Ainsi peut-être, nous voulons l'espérer, les 850.000 « cadres » retrouveront la tranquillité. Ils le méritent car ils sont l'élite de la France d'aujourd'hui et de la France de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous la parole ?

M. le ministre du travail. Non, monsieur le président. Je ne vois rien à ajouter à ce qu'a dit M. Sanson.

CRÉDITS A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

M. le président. M. Paquet expose à M. le ministre de la construction que, si les logements d'un standing assez élevé et les immeubles sociaux avec primes et prêt du Crédit foncier continuent de se vendre, le marasme est devenu à peu près total pour ce qui concerne les « logements de type social » plus ou moins améliorés, avec ou sans primes, mais sans prêt du Crédit foncier. Le rythme de la vente de ces logements a diminué régulièrement et se trouve maintenant à peu près complètement arrêté. Les petits et moyens salariés, voire les cadres auxquels ces logements sont destinés, ne peuvent plus les acquérir, l'apport personnel étant trop élevé et les prêts consentis par les banques privées trop onéreux. La situation revêt une telle gravité dans certaines régions — à Grenoble notamment — que l'on risque d'assister, à brève échéance, à l'effondrement d'un secteur important de la construction, avec de graves conséquences, économiques et sociales. Il lui demande s'il ne pense pas mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un système de financement bancaire, permettant de porter la durée des prêts de neuf ans, à douze, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt convenable, le plafond de ces prêts étant de 75 p. 100 du prix de vente.

La parole est à M. le ministre de la construction. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jacques Mazziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme chacun a pu s'en apercevoir, la question de M. Paquet a été déposée avant que soient prises diverses mesures dont j'ai eu le plaisir d'entretenir l'Assemblée nationale lors du débat sur le budget de la construction et il se peut donc que certaines indications que je vais donner maintenant apparaissent comme des répétitions de ce que j'ai dit alors.

Je tiens, tout d'abord, à affirmer que, si une certaine mévente se manifeste aujourd'hui dans le secteur des logements dits de luxe, par contre rien de semblable ne se produit pour les loge-

ments qui bénéficient d'une aide de l'Etat sous forme de primes à la construction avec ou sans prêt spécial du Crédit foncier de France.

Tous les professionnels du bâtiment le reconnaissent et hier encore, dans une interview accordée à un grand quotidien du soir, le vice-président de la fédération des promoteurs-construc-teurs admettait qu'il n'y a pas d'invendus dans la construction sociale ou la construction aidée par l'Etat.

Sauf cas exceptionnel, la mévente ne touche donc que le secteur, très limité en importance, des logements les plus chers pour lesquels certaines marges bénéficiaires sont peut-être encore trop importantes.

Cette mévente est certainement un signe d'assainissement du marché dans la mesure où elle témoigne que n'importe quoi ne trouve pas automatiquement preneur à n'importe quel prix. Les constructeurs sérieux ont d'ailleurs parfaitement compris qu'une remise en ordre était indispensable et ils s'y sont eux-mêmes employés.

Cela dit, la construction privée sans aide de l'Etat, que nous voulons favoriser en même temps que s'accroît l'aide de l'Etat à la construction sociale, ne pourra se développer que si ces logements ainsi construits sans aide de l'Etat trouvent preneurs.

Il nous faut donc favoriser l'accroissement du nombre des familles qui pourront y loger, c'est-à-dire qui auront les moyens de les acheter ou d'en payer le loyer.

Vous le savez, c'est la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et j'ai exposé les mesures qui avaient été prises à cet effet : l'épargne-logement, le compte d'épargne dans les banques, l'allongement de la durée du réescompte de la Banque de France et de la durée des prêts bancaires, comme le souhaitait, dans sa question, M. Paquet.

En particulier, le nouveau régime de l'épargne-logement, dont la mise en place s'achève, s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources.

Il permet la constitution d'un capital d'apport, même pour ceux qui ne sont pas détenteurs de capitaux mais n'ont que des épargnes à vue qu'ils accroissent peu à peu. Quelques chiffres éclairent à ce sujet les nouvelles possibilités ainsi offertes.

Si l'on prend le cas où, aucun versement familial n'ayant été effectué, il est procédé à des versements mensuels de 500 francs pendant trois ans, la somme globale disponible à la réalisation du prêt sera de 44.000 francs, comprenant un prêt d'épargne-logement de 25.000 francs sur trois ans.

Vous le savez, le décret du 13 juillet 1965 a institué un régime nouveau de primes et de prêts différés du Crédit foncier. Pour l'octroi de ces prêts différés du Crédit foncier, il n'est prévu aucun plafond de ressources. Ces prêts font l'objet de promesses qui sont réalisées après l'achèvement de la construction, en principe dans le délai de trois ans après l'attribution de la promesse de prêt.

La combinaison du mécanisme des prêts différés et de celui de l'épargne-logement ouvre des possibilités nouvelles à tous ceux que l'on réunit sous l'expression de « cadres moyens », puisque l'épargne-logement peut apporter le capital initial.

Je rappelle, par ailleurs, que la durée maximum du crédit à moyen terme a été portée, à la suite d'une récente décision du Conseil national du crédit, de cinq à sept ans. Cette décision permet aux organismes de crédit immobilier qui ne pouvaient accorder de prêts amortissables que pour 9 ans ou 10 ans au maximum, de consentir maintenant des crédits sur une durée de 12 ans 1/3 à 14 ans, selon qu'il s'agit ou non d'annuités nivelées.

Pour apprécier les conséquences pratiques de cet allongement du crédit, il est intéressant de noter que l'annuité du prêt à douze ans est inférieure de 25 p. 100 environ à l'annuité du prêt à neuf ans. Autrement dit, en payant la même somme que précédemment, l'emprunteur à 12 ans au lieu de 9, voit sa capacité de paiement augmentée de 25 p. 100.

Enfin, la création d'un véritable marché des créances hypothécaires s'inscrit dans cette ligne, comme je l'ai dit. Le Gouvernement vient de confirmer tout récemment sa décision de créer au plus tôt ce marché avec le rajeunissement qu'il appelle des pratiques notariales, de l'enregistrement et de la cession des droits immobiliers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question.

Je ne vous l'avais posée que pour attirer votre attention sur les difficultés du marché immobilier qui, revêtant d'ailleurs une acuité plus ou moins grande selon les régions, règnent notamment à Grenoble.

Vous me permettrez de ne pas être d'accord avec vous sur la première partie de votre réponse. Il n'y a pas, avec vous dit, de difficultés dans le secteur moyen, celui qui ne bénéficie

pas des prêts du Crédit foncier, mais seulement dans le secteur dit « de luxe ».

Monsieur le ministre, Grenoble n'est peut-être pas une région comme les autres mais — je puis vous le confirmer — on y connaît, dans le secteur moyen, des difficultés et de très nombreux logements sont invendus. Les salariés moyens, auxquels sont destinés ces logements, sont dans l'obligation, comme ils ne bénéficient pas de prêts du Crédit foncier de France, de s'adresser à des établissements bancaires — à l'Union de crédit pour le bâtiment, notamment — qui leur consentent des prêts à neuf ans — c'est ce qui se passait au moment où j'ai posé ma question — ce qui était beaucoup trop lourd et les mettait dans l'impossibilité d'acheter.

Votre réponse me donne satisfaction. Je vous proposais une solution. Et celle que vous avez prise répond à peu près à ma suggestion. Il serait bon, je crois, cependant, de porter la durée de ces prêts, non pas seulement à douze ans, comme vous l'envisagez, mais à quinze et vingt ans et à un taux d'intérêt raisonnable, car, dans de nombreux cas, leur remboursement constitue actuellement une charge très lourde.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte — je serai très bref, monsieur le président — pour attirer votre attention sur quelques points que je n'ai pas mentionnés dans la question que je vous ai posée.

En premier lieu, il serait bon de proroger le régime du emploi et du 15 p. 100 libérateur que la loi du 15 mars 1953 a institué pour les plus-values de cession d'immeuble, le emploi ne s'appliquant qu'avant le 1^{er} janvier 1970, ainsi que vous le savez, et le bénéfice du 15 p. 100 libérateur ne s'appliquant qu'aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966.

En second lieu, je crois que vous n'aidez pas suffisamment la modernisation et la rationalisation de notre outil de production. Celui-ci s'est déjà rénové, les progrès sont substantiels, mais il est bien évident que, dans l'état actuel des choses, il sera inutile de mettre sur le marché des crédits plus importants, comme certains le demandent dans cette Assemblée, car l'outil dont on dispose ne pourra pas construire plus de maisons qu'il ne le fait actuellement. Il convient, par conséquent, de faire porter tous les efforts sur ce goulot d'étranglement puisqu'il est clair que nous ne pouvons pas répondre à toutes les demandes de logement. Dans le domaine de la préfabrication notamment, il serait bon que vous consentiez des prêts à long terme, et à taux d'intérêt faible, aux entreprises qui accepteraient de se moderniser.

En troisième lieu, je me permets d'attirer votre attention — je l'ai d'ailleurs déjà fait en privé — sur ce qui se passe à Fontaine, en Isère.

A Fontaine, on a construit, en 1961, trois immeubles, dans des conditions d'ailleurs assez discutables, sans prêts du Crédit foncier, mais avec prime. Les loyers étaient, il y a un an, de 280 francs; on vient d'en porter le montant, il y a quelques mois, à 360 francs, soit une augmentation de 80 francs, ce qui représente, pour la plupart des locataires de ces immeubles, plus de 50 p. 100 de leurs salaires.

Je vous pose donc la question suivante, qui constitue en même temps une suggestion: Ne serait-il pas possible de « plafonner » les loyers des immeubles qui ont été construits avec l'aide de l'Etat, quelle que soit la forme qu'ait revêtue celle-ci? Ne serait-ce pas équitable?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que me suggère votre réponse. Je ne doute pas que vous y répondiez, comme vous avez bien voulu répondre à la question orale que je vous avais posée, ce dont je vous remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je me fais un plaisir, monsieur Paquet, de répondre aux nouvelles questions que vous venez de me poser.

La première concerne la prolongation du délai de emploi. Je suis pleinement d'accord avec vous sur ce point et j'ai effectivement l'intention de le prolonger.

En second lieu, vous m'avez parlé de l'outil de production et vous avez insisté sur la nécessité d'améliorer le rendement et la productivité de l'industrie du bâtiment.

J'en suis, comme vous-même, convaincu. Vous avez d'ailleurs bien voulu reconnaître les efforts accomplis à cet égard au cours de ces dernières années.

Il est certain — je l'ai dit à l'Assemblée nationale en défendant devant elle le budget du ministère de la construction pour 1966 — que le bâtiment français est actuellement en avance sur le plan de l'évolution des techniques et sur celui de l'industrialisation. Il n'est pas, comme certains le prétendent, resté à l'état artisanal.

Néanmoins, à côté d'entreprises évoluées, qui utilisent des procédés industriels, il est bon que des artisans — chacun doit pouvoir travailler — continuent à exercer leur métier, notamment pour la construction de maisons individuelles et pour l'entretien du patrimoine immobilier ancien.

Nous nous efforçons de répartir au mieux les crédits dont nous disposons dans nos programmes de construction. J'ai indiqué dernièrement à l'Assemblée que 73 entreprises industrialisées étaient actuellement réparties sur l'ensemble du territoire et que chacune d'elles était à même de construire de deux à quatre logements par jour.

C'est d'ailleurs grâce à cet outil et à cette industrialisation que nous sommes parvenus à construire des logements sociaux, des logements H. L. M., qui ont été s'améliorant sans cesse en ce qui concerne la surface et les normes de confort, alors que le prix de ces constructions restait jusqu'à présent limité par des prix plafonds fixés en 1963.

Vous me suggérez, monsieur Paquet, de consentir des prêts spéciaux aux entreprises qui voudront bien faire l'effort de s'industrialiser.

Avec l'accord de ces entreprises, j'ai choisi un autre procédé qui, semble-t-il, leur est plus profitable. Il consiste, pour leur permettre de progresser dans leur industrialisation, à leur garantir un programme de financement de logements pour cinq années. J'ai ainsi garanti aux entreprises qui feraient un effort, non seulement sur les procédés mais aussi sur les résultats c'est-à-dire sur les prestations et les prix, mille logements par an pendant la durée du V^e plan, c'est-à-dire jusques et y compris 1970.

C'est d'ailleurs une telle méthode qui déjà a incité les entreprises à s'industrialiser, ce qui fait que je dispose actuellement de quelque 73 entreprises très bien industrialisées, réparties sur l'ensemble du territoire.

Votre dernière question, monsieur Paquet, avait trait à certains abus auxquels se livrent des propriétaires qui ont fait construire des logements avec l'aide de l'Etat, non point pour s'y loger mais pour les louer, et qui imposent des augmentations de loyers telles, me dites-vous, que ceux-ci ne sont plus compatibles avec les ressources des familles de la ville de Fontaine qui occupent ces logements.

Je rappelle que, dans la loi de finances de 1964, le Parlement a introduit une disposition permettant de limiter le montant des loyers des logements construits avec l'aide de l'Etat et offerts en location. Cette disposition a déjà été appliquée dans la région parisienne et à Perpignan, et je suis tout disposé à l'étendre partout où se produisent de tels abus.

Avec l'accord de la municipalité et si le préfet me le demande, je suis donc tout prêt à rendre cette disposition applicable à la ville de Fontaine. (Applaudissements.)

PROTECTION DES COPROPRIETAIRES D'UNE RESIDENCE A MONTPELLIER

M. le président. M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'il lui a fait part, le 15 avril 1964, des conséquences d'un nouveau scandale de la construction à Montpellier touchant 120 copropriétaires de la résidence du Mail. La mise en faillite du promoteur fait que ces copropriétaires sont menacés d'avoir à racheter l'appartement qu'ils ont déjà payé ou de le quitter, ces appartements allant être mis en vente par le sous-comptoir des entrepreneurs en tant que créanciers hypothécaires. Il lui demande s'il entend : 1° prendre des mesures pour que les copropriétaires de Montpellier ne soient pas expulsés et n'aient pas à payer une deuxième fois leur appartement ; 2° examiner dans quelles conditions le sous-comptoir des entrepreneurs est conduit à accorder trop facilement des prêts à des sociétés douteuses, et cela au préjudice des copropriétaires ; 3° de faire en sorte que, lorsque des sociétés de construction ne tiennent pas leurs engagements envers le sous-comptoir des entrepreneurs, les copropriétaires n'en soient pas les victimes.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Avant d'aborder le fond du problème, il est nécessaire de faire une mise au point.

L'affaire en cause ne saurait être considérée comme un « nouveau scandale à la construction », ainsi que l'a écrit M. Billoux dans sa question. Elle se rattache à ce qu'on appelle dans la région « l'affaire Darasse » et remonte en fait au 7 juillet 1961, date à laquelle l'entreprise Darasse a été déclarée en état de règlement judiciaire, celui-ci ayant été par la suite transformé en faillite, laquelle, après décision du tribunal, a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Montpellier le 16 février 1962.

La faillite de l'entreprise Darasse est la conséquence pure et simple et directe de sa mauvaise gestion financière. Ce qu'on doit retenir, pour la clarté de l'exposé, c'est le processus selon lequel les acquéreurs d'appartements étaient mis en possession du titre définitif de propriété.

Le promoteur pratiquait la formule de la vente en l'état d'achèvement ou en l'état futur d'achèvement.

La souscription se faisait par actes sous seing privé, transformés en actes authentiques et transcrits au moment de l'entrée en jouissance.

Les victimes de la faillite sont les acquéreurs d'appartements qui ne détenaient, au moment où elle fut déclarée, que des actes sous seing privé et qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas encore fait transcrire ces actes et n'étaient pas, par conséquent, en possession d'un véritable titre de propriété.

Ces souscripteurs, au nombre de 45 et non de 120 comme il est dit dans la question, se sont adressés à l'autorité judiciaire pour faire reconnaître la validité de leur titre de propriété. Par jugement confirmé par la cour d'appel de Montpellier, la vente a été reconnue parfaite dans leur cas, et le seul point qui reste à trancher est celui de la possibilité pour ces souscripteurs de faire transcrire les actes sous seing privé qu'ils détiennent, afin que la vente, déjà reconnue parfaite par les tribunaux, devienne opposable à la masse des créanciers de la faillite. Ce point doit être tranché par la cour d'appel de Montpellier le 16 novembre prochain et l'existence d'un arrêt antérieur du même tribunal, autorisant, dans des circonstances analogues, la transcription rétroactive permet de bien augurer de la décision finale de l'autorité judiciaire en faveur de ces quarante-cinq souscripteurs.

De son côté, le comptoir des entrepreneurs, comme il devait le faire, a engagé une procédure de saisie pour recouvrer sa créance mais, à ma demande, il a sursis à toute autre mesure, se contentant de faire proroger d'un an la validité de la procédure qui arrivait à péremption le 22 novembre 1964, pour attendre la décision judiciaire finale.

On voit donc — et M. Billoux, qui s'est constamment tenu informé du déroulement de l'affaire, le sait — que le ministère de la construction, aidé d'ailleurs par la très grande compréhension du comptoir des entrepreneurs, n'a pas ménagé ses efforts pour faire prévaloir la solution la moins préjudiciable aux intéressés. A aucun moment, au surplus, une menace précise d'expulsion n'a pesé sur eux.

En définitive, il y a maintenant bien des raisons de penser que les victimes de la mauvaise gestion, de la gestion inconséquente de l'entreprise Darasse ne subiront aucun préjudice d'ordre financier.

Le texte de la question de M. Billoux semble impliquer que le prêt du comptoir des entrepreneurs a été accordé à l'époque trop facilement. Je précise que Darasse jouissait d'une excellente réputation sur la place de Montpellier et que rien, à ce moment, ne motivait un refus ou une réserve de la part de l'établissement prêteur.

Aussi bien, les faits incriminés, qui remontent à l'année 1961, ne pourraient se produire aujourd'hui dans les mêmes conditions. Depuis cette date, en effet, le décret du 24 décembre 1963, modifié par le décret du 13 juillet 1965 et dont les dispositions sont venues compléter celles du décret du 10 novembre 1954, a eu pour conséquence d'imposer de nouvelles obligations aux promoteurs, non plus sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire, mais comme condition préalable à l'obtention ou au maintien des primes à la construction et des prêts du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier, sous le contrôle de l'administration.

De plus, les enquêtes diverses effectuées par la mission de contrôle auprès du Crédit foncier ont permis d'éliminer du bénéfice de l'aide de l'Etat un nombre important de promoteurs qui étaient peu soucieux du respect de la loi.

L'ensemble du dispositif ainsi mis en place garantit, dans le secteur social de la construction, l'accédant à la propriété contre l'éventuel promoteur imprudent ou abusif. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Monsieur le ministre, c'est effectivement le 15 avril 1964 que je vous avais fait part du scandale de la résidence du Mail, à Montpellier, à la suite duquel 120 propriétaires — et non 45 — ont tous reçu des menaces d'expulsion de la part du sous-comptoir des entrepreneurs.

Je vous avais entretenu d'un cas semblable qui s'était produit au chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Puis vint le scandale de l'urbaine immobilière et de ses sociétés annexes à Marseille. Il y a quelques mois, c'était celui de Choisy-le-Roi, qui est toujours en cours.

Chaque fois nous assistons au même scénario. De futurs copropriétaires achètent sur plan et sous seing privé un appartement et effectuent des versements. Puis, un beau jour — ou plutôt un mauvais — la société promotrice ou constructrice est mise en liquidation ou déclarée en faillite. Le créancier hypothécaire qu'est le sous-comptoir des entrepreneurs se retourne

alors vers les copropriétaires et leur demande de lui payer une deuxième fois leur appartement sous peine d'être expulsés. Naturellement, il arrive aussi que le Crédit foncier leur réclame le remboursement des prêts, assorti de pénalités.

C'est ce qui s'est produit à la résidence du Mail: des familles ayant payé 60.000 francs un appartement F 5 ont englouti dans cette opération, non seulement l'épargne de leur vie, mais aussi le montant des emprunts qu'elles avaient dû contracter. Sans doute le règlement de cette question est-il en vue maintenant, mais pendant trois ans ces familles sont demeurées sous cette contrainte.

Au regard de la loi, ces copropriétaires ne sont que des locataires sans titre, habitant des locaux qui ne leur appartiennent pas.

C'est ainsi qu'au début de 1964 un des copropriétaires de la résidence du Mail, qui avait intenté un procès devant le tribunal de commerce de Montpellier, se vit débouté et condamné « attendu qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a négligé de régulariser le sous seing privé non daté qu'il avait passé avec le promoteur ».

Or il est de pratique courante, pour ne pas dire constante, en matière de copropriété, que la vente sur plan se réalise sous seing privé, l'acte notarié n'intervenant qu'après la délivrance de l'acte de conformité ou, lorsqu'il y a faillite ou liquidation judiciaire, quand les administrateurs provisoires sont en possession du bilan financier que doit dresser un expert-comptable. Ce sont alors autant de frais supplémentaires pour les copropriétaires.

Je vous ai signalé plusieurs cas de copropriétaires qui attendent depuis des années cet acte notarié. Il en est ainsi au Parc Saint-Louis — quatre ans — et pour l'ensemble immobilier de la Traverse de l'Observatoire et du boulevard Flammarion, à Marseille, où l'on attend depuis trois ans.

Monsieur le ministre, votre gouvernement a fait un choix délibéré en matière de logements. Vous avez décidé de sacrifier le secteur public, en particulier celui des H. L. M., au profit de la construction privée. Des dizaines de milliers de familles, lassées d'attendre en vain un toit, pensent trouver une solution par l'achat d'un logement en copropriété.

C'est donc du fait de votre politique que nombre d'entre elles se trouvent aux prises avec des sociétés promotrices ou constructrices défaillantes.

Vous n'avez pas le droit de répondre, comme vous l'avez fait en plusieurs occasions, « qu'à défaut d'accord amiable entre les parties les différends opposant les souscripteurs à la société ne pourront trouver une solution que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire puisqu'ils relèvent du droit privé ».

C'est en conséquence de votre politique, et non de leur plein gré, que ces copropriétaires se trouvent aux prises avec des sociétés défaillantes. C'est donc à vous, et à personne d'autre, que revient la charge de faire en sorte que ces copropriétaires ne soient plus les victimes de votre politique.

C'est pour cela que mes propositions sont précises. C'est le Sous-Comptoir des entrepreneurs et non les copropriétaires qui doit supporter les conséquences lorsque des sociétés de construction ne tiennent pas les engagements pris envers lui.

De cette façon, le sous-comptoir des entrepreneurs prendra des dispositions pour ne pas accorder trop facilement des prêts à des sociétés douteuses, alors que maintenant il ne court aucun risque puisque, en cas de défaillance du constructeur, il fait payer une deuxième fois aux souscripteurs ce qu'ils ont déjà payé au constructeur.

Vous m'avez répondu que, depuis quelques mois, il n'en était plus ainsi; cependant, de nombreux contentieux restent encore à régler.

Mes observations ne s'arrêteront pas là. Outre le scandale de la résidence du Mail, il y a eu les scandales du C. N. L., de l'immobilière Lambert, de l'urbaine immobilière de Marseille, et beaucoup d'autres.

Mais ce n'est pas tout. Des copropriétaires s'aperçoivent que l'ensemble immobilier ou le logement qu'ils ont commandé n'est pas conforme aux indications formulées lors de l'achat: absence de jardin d'enfants, d'espace vert, etc. Dans d'autres cas, encore plus nombreux, des travaux non terminés ou des malfaçons de tous ordres — égouts, chauffage, voies de circulation intérieure, affaissements de terrain, cloisons, joints de dilatation non recouverts, etc. — entraînent des dépenses supplémentaires considérables pour les copropriétaires. Sans parler de cas où, pendant la construction, les copropriétaires se voient réclamer des rallonges importantes, voire des soutes et des dessous de table, selon la méthode de l'urbaine immobilière à Marseille.

Je vous avais signalé, par ma question écrite du 6 février 1965, le cas de l'ensemble du Val des Pins, à Marseille, où les malfaçons sont nombreuses et où la société de construction a établi un acte de vente comportant la clause suivante: l'acheteur « prendra les biens et droits immobiliers présentement vendus

dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre la société vendeuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour le bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, des constructions, mitoyennetés ou non-mitoyennetés, erreurs dans la désignation ou la contenance, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire partie du profit ou de la perte de l'acquéreur ».

Je vous avais alors demandé si une telle clause, constituant un encouragement direct à la malfaçon et autres dommages au préjudice des acquéreurs d'appartements, était légale; et je vous avais également demandé de nous indiquer, dans la négative, quelles mesures vous entendiez prendre pour interdire l'inclusion d'une telle clause dans les actes de vente ou, dans l'affirmative, quelles mesures vous entendiez prendre pour que de telles dispositions ne soient plus couvertes par la loi.

Vous m'aviez effectivement répondu le 20 mars que « le décret du 10 novembre 1954, qui contient dans son titre I^{er} des dispositions relatives aux « contrats de construction », porte, par son article 5, interdiction dans ces contrats de « clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941 ». Et vous ajoutiez: « La question de savoir si les dispositions de ce titre I^{er} sont applicables aux contrats visés par la question posée ressort de l'appréciation des tribunaux judiciaires éventuellement saisis de litiges entre les parties signataires ».

Si l'on excepte quelques immeubles de luxe en copropriété, le plus grand nombre des copropriétaires sont des familles modestes qui, généralement, n'ont pas les moyens de faire face à une procédure judiciaire coûteuse.

Les quelques mesures prises jusqu'à présent pour protéger les copropriétaires s'étant révélées infructueuses, je demande que les copropriétaires de tout ensemble immobilier puissent élire, par exemple, des délégués révocables à tout moment par eux — délégués qui auront droit de vérification et de contrôle sur les travaux en cours et à leur finition, sur l'utilisation réelle des matériaux prévus par la construction, sur la gestion financière des sociétés avec lesquelles ils sont liés. De plus, ces délégués bénéficieront de la gratuité pour tous les actes de procédure qu'ils seront éventuellement amenés à engager afin de faire respecter l'application du contrat signé par les sociétés constructrices ou promotrices avec les copropriétaires.

De telles mesures permettraient sinon de supprimer, tout au moins de limiter les scandales, grands et petits, qui surgissent constamment dans le domaine privé de la copropriété.

Enfin, j'ai sous les yeux une circulaire d'une société immobilière de Marseille qui, en septembre, a réclamé à ses locataires des rappels de charges depuis le 1^{er} octobre 1963. Et quels rappels: 328 francs 56 pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964 et 298 francs 31 pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 avril 1965! Tenez compte que les locataires avaient déjà versé des provisions s'élevant respectivement pour ces deux périodes à 448 francs et 393 francs. Ils auront donc payé 776 francs 56 pour la première période et 691 francs 31 pour la seconde.

Cet exemple, qui n'est pas isolé, conduit à la constatation suivante: le total des charges est passé, pour la première année, de 448 francs de provision à 776 francs 56 à payer réellement, soit une augmentation de 73 p. 100. En admettant le cas, improbable, où les charges ne continueraient pas à augmenter pour la période de mai à juin 1965, elles auront passé pour la deuxième année de 776 francs 56 à 1.185 francs 10, soit une nouvelle augmentation de 52 p. 100.

Le motif essentiel de l'augmentation des charges est ainsi formulé dans la circulaire de la société immobilière:

« D'ailleurs, vous-mêmes avez pu constater, au cours de vos achats, les augmentations successives qui n'ont cessé d'être appliquées dans toutes les branches du commerce et de l'industrie. »

Cette motivation ne manque pas de sel, si l'on peut s'exprimer ainsi devant une addition à payer, puisque la date du début de ces hausses considérables sur les charges coïncide exactement avec celle de l'application du plan dit de stabilisation.

Etant donné que l'immense majorité des salariés à Marseille perçoit moins de 700 francs par mois, cela signifie qu'en 1963, les locataires de cette société immobilière, pour payer leurs charges locatives, devaient travailler les deux tiers d'un mois. En 1964, ils ont dû travailler plus d'un mois; en 1965, ils devront travailler plus d'un mois et demi.

Si cela n'a rien de commun avec les statistiques officielles, c'est cependant, monsieur le ministre, un tableau, entre mille autres, de la vie réelle sous le régime actuel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur Billoux, pour régler le contentieux des copropriétaires dans l'application de

leurs contrats, permettez-moi de vous rappeler qu'il existe en France des tribunaux auxquels ils est possible de s'adresser.

Pour le reste, force vous est bien de reconnaître l'exactitude de ce que j'ai déclaré, à savoir que, dans le domaine de la construction aidée par l'Etat, nous avons fait en sorte que des situations comme celles qui se sont produites à Montpellier en 1961 ne puissent se reproduire. Nous avons garanti aux souscripteurs de logements aidés par l'Etat qu'ils ne pourraient plus être mis dans l'obligation de payer deux fois leur logement.

Je m'étonne cependant que la copropriété de logements construits sans aide de l'Etat, qui reste susceptible d'entraîner quelques inconvénients pour les souscripteurs, soit le moyen de logement préféré des familles de condition modeste de Marseille, ces familles dont les ressources mensuelles s'élèvent au maximum à 700 francs ! Je suppose donc que celles qui disposent de ressources plus importantes sont logées dans les H. L. M. ... je m'en occuperai.

Voyez-vous, monsieur Billoux à force de vouloir nier l'effort social consenti par le Gouvernement en matière de construction, vous êtes amené à nier l'évidence, à savoir que nos programmes de construction sociale se réalisent vraiment à un rythme accéléré avec des prestations toujours améliorées tandis que nous lisons tous les jours dans la presse que la construction de luxe, celle qui intéresse les familles aisées, connaît une crise.

Voilà, monsieur Billoux, une première démonstration des allusions erronées que vous a permis votre question.

En second lieu, je vous dirai — là encore, les chiffres parlent, c'est l'évidence, — que tandis que dans le domaine de la construction sociale, le budget de l'année 1958 prévoyait 70.000 H. L. M., celui que l'Assemblée vient d'approuver pour 1966 en prévoit 150.000. C'est là la meilleure réponse que je pouvais vous faire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. François Billoux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Billoux, je le regrette, mais le règlement m'interdit de vous redonner la parole.

M. François Billoux. Vous l'avez bien donnée à M. Paquet.

M. le président. M. Paquet n'a pas répondu à M. le ministre.

DIFFICULTÉS DE LOGEMENT DES FEMMES SEULES

M. le président. Mme de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés particulières que connaissent, pour se loger, les personnes seules et, plus précisément, les femmes seules. Il est en effet évident qu'une personne vivant seule a des charges de loyer supérieures à la moitié de celles supportées par les deux membres d'un ménage. D'autre part, les ressources des femmes seules sont généralement plus faibles que celles des hommes vivant en célibataires. Il semblerait donc normal que des types de logements particuliers, pouvant être loués à des prix relativement bas, puissent être construits en faveur de cette catégorie de locataires, de même qu'un effort social est en cours de réalisation en ce qui concerne les logements destinés à des personnes âgées. Elle lui demande s'il envisage de faire un effort particulier allant dans le sens qui vient d'être suggéré.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je tiens d'abord à rendre hommage au souci qui inspire la question de Mme de Hauteclouque.

Il ne paraît pas y avoir d'assimilation possible entre le problème du logement des personnes âgées et celui du logement des personnes seules, plus particulièrement des femmes isolées.

Bien qu'il soit souhaitable, pour éviter toute ségrégation, d'intégrer le plus possible les logements pour personnes âgées aux unités d'habitation occupées en majorité par des personnes actives, il est nécessaire, sans parler de maisons de retraite, de créer pour les personnes âgées des logements-foyers mieux adaptés à leurs besoins et à leurs modes de vie.

A cet égard, je remercie tout particulièrement Mme de Hauteclouque d'avoir bien voulu mentionner dans sa question l'effort qui est actuellement entrepris dans ce domaine par le Gouvernement. En 1965, j'ai pris en considération 75 opérations de logements-foyers destinés à des personnes âgées, représentant au total 3.000 logements. Cet effort sera poursuivi et intensifié au cours des années prochaines, notamment grâce à la constitution d'une Société nationale de H. L. M. pour le logement des personnes âgées.

Mais le problème soulevé par Mme de Hauteclouque me paraît d'une nature bien différente, puisqu'il vise essentiellement les femmes seules, encore actives, pour lesquelles il me semble bien difficile de prévoir encore un type particulier de logements.

Dans la majorité des cas, en effet, la différence de rémunération entre la femme active et le salarié masculin ne résulte que d'une différence de qualification. Or la femme seule dont les revenus sont modestes peut, au même titre que les autres catégories sociales et notamment que l'homme seul, bénéficier d'un logement H. L. M. d'une ou même de deux pièces depuis que le décret du 26 septembre 1964 a fait droit, sur ce point, au vœu émis par le « colloque sur les isolés » qui s'est tenu en juillet 1962 à l'initiative du comité national pour l'amélioration de l'habitat. Si elle souhaite vivre en communauté avec plusieurs autres femmes seules, cela est encore possible dans le cadre de la législation d'H. L. M. par l'intermédiaire d'œuvres de caractère social, qui ont la possibilité de louer un ou plusieurs logements H. L. M. ou de les sous-louer.

Voilà, madame, me semble-t-il, une précision qui est de nature à satisfaire la préoccupation des femmes isolées.

Quand la femme seule dispose de revenus plus élevés, elle est, bien entendu, admise sans restriction à toutes les formes d'aide de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété.

Je ne pense réellement pas qu'il faille, à l'heure actuelle, envisager d'aller plus loin, sous peine de rencontrer l'écueil de la ségrégation qui, à mon avis, doit être résolument évité.

Ce qu'il importe avant tout de développer, comme le prévoit le Gouvernement dans le cadre du V^e plan, c'est la formation professionnelle de la femme active, afin d'assurer sa promotion sociale et lui permettre ainsi de se trouver sur un pied d'égalité avec son homologue masculin pour régler le problème de son logement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclouque. (Applaudissements.)

Mme Nicole de Hauteclouque. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu à la question que je me suis permis de vous poser.

Je crains que vous ayez mal compris ce que j'ai voulu dire quand j'ai mentionné l'effort que vous avez entrepris pour loger convenablement les personnes âgées. En réalité, je tenais à rappeler ainsi que vous étiez le seul ministre de la construction à vous être préoccupé d'améliorer, de rendre plus facile et plus familiale la vie des personnes âgées.

Eh bien, dans le même esprit, je souhaiterais que vous puissiez aussi prévoir quelque chose en faveur des femmes célibataires, et à cet égard, je dois dire que je ne suis pas tout à fait convaincue par les arguments que vous venez de développer pour me détacher de cette pensée.

Monsieur le ministre, savez-vous que sur six millions et demi de femmes qui travaillent, on compte un peu plus de trois millions de femmes seules ? Certes, vous avez eu raison de dire qu'il convenait peut-être moins de s'occuper de l'état où elles se trouvent présentement que de les préparer à mieux se qualifier au point de vue professionnel et à mieux gagner leur vie. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui — c'est une constatation que tout le monde peut faire — à qualités égales, il est bien rare qu'une femme gagne autant qu'un homme. Or ses dépenses sont les mêmes sinon — si vous me permettez cette réflexion — supérieures à celles d'un homme, car on demande à la femme toutes sortes de qualités d'aspect extérieur qu'on n'attend pas toujours des messieurs (Sourires) et cela coûte très cher !

Certains pays étrangers ont déjà accompli un effort en faveur du logement des femmes seules, afin de tenir compte non seulement de leurs difficultés particulières, mais aussi parfois de la tristesse de leur vie.

A New York, par exemple, l'hôtel Barbizon, au nom bien français, a été créé pour loger des femmes disposant de ressources qui, bien qu'agréables, ne leur permettraient pas de vivre sur un pied en rapport avec leur situation. Elles peuvent y louer une chambre ou un petit appartement, y recevoir des invités et bénéficier des services communs de l'hôtel. En Suisse, il existe pour elles des résidences avec salles de distraction, terrains de sports, possibilités d'inviter, etc. Tout cela est bien sympathique.

Je comprends fort bien, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas me promettre d'entreprendre, dès cette année, des réalisations de ce genre, mais je me permets d'insister auprès de vous pour que l'aspect moral de ce problème soit retenu et qu'un programme soit envisagé, sans copier forcément sur ce qui est fait ailleurs, car on peut avoir en France des idées originales. Ne serait-il pas possible, par exemple dans les H. L. M., de réserver de petits appartements aux femmes seules ? Actuellement, croyez-le bien il n'est pas un homme seul ou une femme seule qui se sente prioritaire dans ce secteur et je ne crois pas qu'on leur reconnaisse cette qualité.

M. Guy Ducloné. C'est exact, la priorité ne leur est pas reconnue.

Mme Nicole de Hautecloque. Les logements dans les H. L. M. sont réservés aux foyers dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, mais les personnes auxquelles je fais allusion ont parfois des ressources qui, pour être supérieures à ce plafond, ne leur permettent pas d'accéder à la propriété dans les conditions qui viennent d'être développées longuement au cours des questions orales de ce jour, ni même de payer un loyer trop onéreux, d'autant plus que, je le répète, dans le cas des femmes seules, dans les deux tiers des cas au moins, ces ressources sont beaucoup plus faibles que celles des hommes.

Mais je n'insiste pas davantage, monsieur le ministre, je vous remercie de votre compréhension et de la bonté avec laquelle vous écoutez toujours toutes les questions qui présentent un intérêt social. Celle-là en a un, croyez-moi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Soyez assurée, madame, que je ne suis pas du tout insensible à l'aspect social du problème que vous venez d'exposer.

Il faudrait, je crois, si je puis me permettre de vous donner un conseil, commencer par créer une œuvre de caractère social qui se donnerait pour mission de prendre en main les intérêts de ces femmes isolées. Une fois cette œuvre créée, je ne suis pas, comme je vous le disais tout à l'heure, opposé à ce qu'elle trouve sa place dans certains de nos programmes, quitte par la suite, si elle le justifie par son importance, à lancer pour elle des programmes particuliers.

RENOVATION DU XV^e ARRONDISSEMENT DE PARIS

M. le président. M. Ducloné expose à M. le ministre de la construction que plusieurs habitants du XV^e arrondissement de Paris lui ont fait part de leurs « graves préoccupations devant le plan dit de rénovation de cet arrondissement, lequel plan prévoit la destruction de toutes les installations industrielles, artisanales, commerciales, ainsi que des immeubles à usage d'habitation, même en bon état de conservation et d'entretien, situées dans trois immenses périmètres ». Les intéressés soulignent que la réalisation de ce plan aurait les conséquences suivantes : 1° les salariés des entreprises détruites se trouveraient dans l'obligation d'aller travailler en grande banlieue ou en province. Beaucoup d'entre eux perdraient les avantages acquis ou seraient déclassés professionnellement ; certains, notamment parmi les plus âgés resteraient sans emploi ; 2° la plupart des occupants actuels des immeubles à usage d'habitation ne pourraient pas être relogés sur place, étant donné d'une part qu'aucun terrain n'est mis à la disposition de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris dans le cadre dudit plan, d'autre part que le prix de vente ou les loyers des immeubles qu'on envisage d'édifier, en particulier dans le secteur dit du « Front de Seine », sont prohibitifs puisque le prix de vente des appartements se situera entre 30 et 50 millions d'anciens francs suivant le nombre de pièces. Ainsi, les habitants actuels des quartiers visés par cette « rénovation » se verraient contraints de loger en banlieue et en grande banlieue, loin de leur lieu de travail, à des loyers bien supérieurs à ceux des H. L. M., comme cela a été le cas notamment pour les travailleurs des quartiers rénovés XIII^e et XX^e arrondissements de Paris ; 3° les petits propriétaires et les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation n'auraient pas droit au relogement et, en outre, ils seraient spoliés tout comme les artisans, commerçants, petits et moyens industriels, lesquels perdraient le plus souvent leur clientèle et leurs débouchés, puisque la grande majorité d'entre eux ne pourraient pas se réinstaller sur place. Il est de fait que les indemnités d'éviction fixées par le service des domaines ou le juge de l'expropriation sont toujours très inférieures à la valeur des biens expropriés ; 4° les quartiers concernés par la rénovation n'étant pas déclarés insalubres, leur choix ne peut s'expliquer que par la volonté des promoteurs de ce plan de prolonger dans le XV^e les « beaux quartiers » des VII^e et XVI^e arrondissements. En se livrant à des opérations spéculatives, dont certaine puissante banque d'affaires et le grand patronat du bâtiment demeurerait les seuls bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux plans envisagés par la « S. E. M. E. A. XV^e », organisme « rénovateur » du XV^e arrondissement, et y substituer une véritable rénovation de cet arrondissement de Paris. Il est précisé qu'une telle rénovation devrait comporter : la construction d'H. L. M. et d'habitations du même type destinées à la location à des prix abordables pour les travailleurs, avec l'aménagement de logements adaptés aux ressources des personnes âgées et des retraités, très nombreux dans le XV^e ; le maintien des entreprises industrielles et com-

merciales existant présentement ; l'amélioration et la rénovation de l'habitat, s'accompagnant de commodités commerciales et de circulation, notamment desserte par les transports en commun, parcs à véhicules ; la garantie du relogement sur place et du paiement d'une indemnité de déménagement et de réinstallation correspondant aux frais exposés, à tout locataire, copropriétaire, commerçant détaillant, artisan, artiste, exproprié ; la création d'une cité d'artistes à loyers modestes dans la partie Nord de l'arrondissement ; la création d'écoles nouvelles et la modernisation de celles qui existent ; la mise en œuvre progressive d'un plan d'équipement social comprenant en particulier des crèches et garderies municipales, des foyers-restaurants pour les vieux, des bibliothèques, des maisons de jeunes, des terrains de jeux et de sport pour les élèves des écoles et les membres des associations sportives.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je vais rassurer M. Ducloné. Avant même qu'il m'ait posé sa question, et connaissant depuis un certain temps l'inquiétude d'un certain nombre d'habitants du XV^e arrondissement concernés par la rénovation, je me suis préoccupé de limiter ce qu'il y a peut-être de trop ambitieux dans le choix d'un périmètre très étendu, et de porter remède aux craintes qu'avait pu susciter, dans la population, l'idée que la société d'économie mixte qui préside à ces travaux allait entreprendre là une opération de nature à restructurer toute cette partie de Paris, avec l'intention d'en chasser les familles modestes, les artisans, voire certains industriels, pour la transformer en somptueux quartiers résidentiels.

Je m'en suis déjà entretenu avec le rapporteur général du budget de la ville de Paris. Vous savez, en effet, que la société chargée de cette opération est une société d'économie mixte composée en majorité de représentants de la ville de Paris, et que ses travaux sont vérifiés par un commissaire du Gouvernement qui est le préfet de la Seine. Cette société n'a pas de but lucratif : dans cette opération encore, elle n'a qu'un seul objectif : servir l'intérêt général.

Cet intérêt, dans ce quartier, n'est pas seulement celui qu'offre toute opération de rénovation urbaine qui tend à faire disparaître les taudis ; il s'agit à la fois de remplacer les vieux immeubles par des immeubles et des logements décents et de rénover la structure même de toute cette partie de Paris.

Dans sa conception initiale, le périmètre de cette opération était beaucoup trop étendu ; il en résultait que sa réalisation s'étalait trop longuement dans le temps, avec l'inconvénient, par conséquent, de stériliser en quelque sorte un trop grand nombre d'immeubles, pour d'assez longues années.

Lors de la discussion du budget de la construction, j'ai eu l'occasion d'exposer à l'Assemblée les principes généraux qui sont les miens en matière de rénovation urbaine. Ces principes vont trouver là leur application naturelle. Par conséquent, contrairement à ce que l'on voulait me faire dire, je n'ai pas l'intention d'abandonner les opérations de rénovation urbaine. Au contraire, j'ai l'intention de les mieux comptabiliser afin d'en accélérer la réalisation, ce qui va aboutir, dans le cas particulier du XV^e arrondissement, à circonscrire les tranches d'exécution de cette rénovation urbaine et à libérer les tranches postérieures des difficultés et empêchements que nous connaissons aujourd'hui dans ce périmètre.

Voilà ce à quoi je travaille actuellement et qui n'est pas encore totalement dessiné sur le papier. Là encore, la politique générale du Gouvernement trouvera son application.

Soyez donc rassuré, monsieur Ducloné, il n'est nullement question que cette société d'économie mixte construise des appartements de 30 ou 50 millions d'anciens francs, comme vous le prétendez, c'est-à-dire des appartements qui ne se vendraient pas et qui ne serviraient à rien. Il s'agit au contraire, comme partout ailleurs, de réaliser un équilibre, c'est-à-dire de permettre aux gens qui ont l'habitude de vivre dans ce quartier de s'y réinstaller une fois la rénovation achevée, d'y exercer leurs activités commerciales ou artisanales, tout en y incluant — faites-moi confiance sur ce point — des logements sociaux et des H. L. M.

Telles sont mes intentions. Je m'efforce actuellement de les réaliser. D'ici peu, nous aurons délimité le secteur dans lequel la rénovation s'activera et déterminé par quoi seront remplacés les immeubles que nous serons obligés de démolir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, je me félicite que ma question portant sur les projets de rénovation du XV^e arrondissement de Paris soit enfin appelée.

J'ai été amené à la poser le 10 février dernier. Mais — vous ne l'ignorez pas — c'était la reprise d'une question posée au printemps de l'an dernier par mon regretté collègue Léon Salagnac. Il aura donc fallu un an et demi pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour !

Vous venez de me répondre que, après étude, vous avez trouvé trop ambitieux ou de nature à bouleverser trop profondément l'arrondissement, les plans de rénovation établis par la S. E. M. E. A. XV.

Nul ne contestera — moi moins que quiconque — la nécessité d'entreprendre des actions de rénovation, notamment dans la région parisienne où il existe encore de nombreux îlots insalubres. Mais un plan véritable doit tenir compte, à notre avis, des structures actuelles et futures, de l'activité économique et sociale et surtout du sort réservé aux hommes et aux femmes qui résident ou qui sont appelés à demeurer dans les secteurs à rénover.

C'est pourquoi l'inquiétude a été grande quand ont été connus les projets établis par la S. E. M. E. A. XV qui comprend une majorité de conseillers municipaux de Paris.

Il convient, en effet, de savoir qui résidera dans les nouveaux immeubles.

A cet égard vous n'avez pas répondu avec précision aux quatre points de ma question.

En premier lieu, je vous avais demandé ce que deviendraient les salariés des entreprises appelées à disparaître. Les nouvelles études vont-elles se poursuivre dans ce sens ? Les projets prévoient la disparition de nombreuses entreprises, et à plusieurs reprises la direction des usines Citroën n'a pas dissimulé qu'elle devrait de ce fait transférer ses installations. Elle emploie plus de quinze mille ouvriers qui ne toucheront aucune indemnité lors du départ de l'entreprise, peut-être en province. Et s'ils ne peuvent la suivre ils risquent de subir un déclassement professionnel comme cela s'est déjà produit à l'occasion d'opérations de rénovation, notamment dans les treizième et vingtième arrondissements.

Sur le deuxième point, vous indiquez que les occupants de condition modeste des immeubles appelés à être démolis seront relogés. Mais dans la région parisienne en général et à Paris en particulier, nous connaissons les difficultés que rencontrent les offices d'H. L. M. pour acheter des terrains. Le plan ne prévoit pas qu'ils pourront bénéficier des terrains de la ville de Paris. Et, de toute façon, les prix actuels, à la seule portée des puissantes sociétés immobilières à but lucratif, interdisent à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris d'acheter de tels terrains.

Dans ces conditions, comment logerez-vous les habitants de ces immeubles, certes vétustes pour la plupart, mais pas au point d'être démolis ?

Un certain nombre des logements prévus coûteront un prix très élevé ou tout au moins suffisamment élevé pour empêcher les travailleurs et plus généralement les gens de condition modeste de les acheter. Or, la lecture des journaux immobiliers nous indique — vous venez de le confirmer — que, notamment dans le quinzième arrondissement, plusieurs centaines de logements dits de grand standing ou de standing n'ont pas trouvé acquéreur.

Dans le cas précis du projet qui nous était soumis — et nous attendons de prendre connaissance du plan de rechange — près d'un quart de la superficie du quinzième arrondissement se trouvait intéressé : tout le long de la Seine et aux environs de la rue d'Allcray. Sur cette surface vivent plusieurs milliers de familles, des travailleurs notamment, des fonctionnaires et un grand nombre de commerçants.

Comment est-il possible — et peut-être nous éclairerez-vous sur ce point ? — que les organismes de construction sociale et spécialement l'office d'H. L. M. soient privés des terrains qui leur permettraient de répondre aux besoins des familles — surtout de condition modeste — évincées par l'opération, mais aussi des mal-logés inscrits à l'office, dont le nombre grandit sans cesse.

Vous évoquiez tout à l'heure l'éventualité de donner une priorité au logement des personnes seules et malheureusement cette catégorie ne peut en bénéficier. Hélas ! le nombre des familles mal logées, en quête d'un toit, que nous recevons dans nos permanences d'élus de la ville de Paris ou des communes de banlieue, est trop important pour qu'on néglige leur sort.

Toutes ces opérations de rénovation appellent des explications. Comment se fait-il que l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et même celui de la Seine soient obligés de rechercher des terrains de plus en plus éloignés en grande banlieue pour construire ? On imagine les frais de transport et la fatigue qui en résultent pour ceux qui sont contraints de vivre dans ces logements éloignés.

En troisième lieu, j'évoquerai le cas des nombreux petits propriétaires ou copropriétaires d'immeubles. Certes, ils touchent une indemnité d'éviction en cas d'expropriation en vue d'une opération de rénovation. Mais ils n'ont pas droit au relogement. Or chacun sait que les indemnités d'éviction sont évaluées par l'administration des domaines très en dessous de la somme nécessaire pour se reloger décentement ailleurs. Que fera-t-on en leur faveur ?

Dans tous ces quartiers, certains sont devenus copropriétaires par force, faute de trouver des logements à louer. Ils ont emprunté à cet effet. Au moment même de leur expulsion il leur reste des traites à payer.

Quant aux artisans, petits commerçants, petits et moyens industriels des secteurs intéressés, ils risquent d'éprouver de sérieuses difficultés à se réinstaller sur place.

Le quatrième point de ma question était plutôt une constatation. Je dois y revenir, monsieur le ministre, car vous n'avez fait que l'effleurer dans votre exposé.

Pourquoi de telles opérations de rénovation sont-elles entreprises dans des quartiers loin d'être insalubres — même s'ils comptent quelques appartements en mauvais état — alors que la priorité devrait être donnée aux nombreux îlots insalubres de Paris et de la région parisienne ?

Si je suis satisfait dans une certaine mesure que les projets initiaux aient été stoppés par vos soins et que vous examiniez d'autres mesures, j'ose espérer que mes suggestions seront prises en considération et que l'effort indispensable pour le logement social sera entrepris.

En effet, sans vouloir revenir sur vos déclarations au cours de la discussion de votre budget, les chiffres sont là et les constatations que sont amenés à faire les élus de la région parisienne comme ceux de toute la France attestent qu'en définitive les logements H. L. M. en location sont de moins en moins nombreux.

M. Raymond Barbet. Par rapport à l'année 1962, on a construit en 1964, 2404 logements H. L. M. localisés de moins dans le département de la Seine.

M. Guy Ducloné. C'est le maire d'une commune de la banlieue parisienne qui vous donne cette précision, monsieur le ministre, et les statistiques des offices d'H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine le confirment : le nombre d'H. L. M. construites cette année dans le département de la Seine est moins important que l'an dernier.

Telles sont les observations complémentaires qu'appellait de ma part l'indication, contenue dans votre réponse, de l'étude de nouveaux plans. J'ose espérer que les élus de Paris et de la banlieue — également intéressés par cette affaire — en seront informés.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les différents points de ma très longue question orale — je voulais, en effet, que chacun connaisse parfaitement le problème — une véritable rénovation urbaine doit prévoir d'abord la construction de logements sociaux à loyers vraiment modérés et accorder aux offices d'H. L. M. la priorité dans la construction.

En même temps, cet effort de construction sociale doit s'accompagner automatiquement de la création des écoles correspondant aux besoins et des équipements sociaux, culturels et sportifs nécessaires, sinon indispensables, à notre époque. C'est seulement ainsi, estimons-nous, qu'on fera œuvre utile pour le présent et pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

INONDATIONS EN SAÛNE-ET-LOIRE

M. le président. M. Escande rappelle à M. le ministre de la construction la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes du département de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre dernier. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité sur le secteur minier, prive d'emplois, pour plusieurs semaines, si ce n'est pour plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Les chiffres donnés pour la seule ville de Montceau-les-Mines sont particulièrement significatifs : 400 foyers totalement sinistrés, 1.300 partiellement, entre 8 et 10 millions de francs de dégâts. Pour le secteur minier, au premier jour de la catastrophe, 6.000 travailleurs se sont trouvés sans emploi, ce nombre, réduit à 2.000 le lundi 4 octobre, sera encore de 1.400 à partir du 11 octobre. Il lui demande s'il envisage, face à cette situation exceptionnelle, d'ajouter un crédit exceptionnel au contingent départemental, déjà si limité dans ses possibilités.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. M. Escande me demande si, pour faire face aux dommages immobiliers qui ont été occasionnés par les inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes du département de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre dernier, j'envisage d'ajouter un crédit exceptionnel au contingent de logements déjà attribué à ce département.

Je dois indiquer à M. Escande qu'avant son intervention j'avais déjà consenti en faveur du département de Saône-et-Loire

un effort tout particulier au cours de l'année 1965, puisque, à la dotation en H. L. M. prévue au titre de la tranche opératoire, soit 599 logements, se sont ajoutés 388 logements hors tranche opératoire et une dotation supplémentaire exceptionnelle de 529 logements, dont 244 au seul bénéfice de la ville de Montceau-les-Mines, que j'ai consentie à la demande de son maire, M. le député Jarrot.

En primes à la construction, les attributions atteindront 1.711 logements en 1965 au lieu de 1.641 en 1964 et les crédits de primes à l'amélioration de l'habitat rural pour le département s'élèvent cette année à 1.400.000 francs contre 1.040.000 francs l'an dernier.

Il ne m'est pas possible dans ces conditions de majorer encore le contingent de logements attribué en 1965 au département de Saône-et-Loire, d'autant plus qu'à cette époque de l'année la totalité des crédits dont je dispose est d'ores et déjà répartie entre les départements.

Au surplus, une dotation exceptionnelle octroyée à deux mois du terme de l'exercice budgétaire ne pourrait être employée dans les délais requis que si les organismes constructeurs disposaient dès à présent de projets prêts à être immédiatement mis en chantier, ce qui, à ma connaissance, n'est pas le cas dans les communes particulièrement touchées par les inondations.

J'observe qu'à cette date toutes les opérations retenues au programme de 1965 n'ont pas encore pu être financées dans le département, en raison de leur état d'instruction. L'effort doit donc porter dans l'immédiat sur ces opérations dont il convient d'accélérer l'étude et la mise en chantier pour utiliser les crédits déjà accordés au département au titre de l'année 1965.

Par ailleurs, je ne refuse pas d'examiner à nouveau et avec attention la situation du département de Saône-et-Loire, à l'occasion notamment de l'établissement du programme de 1966 et je veux donner à M. Escande l'assurance que je tiendrai alors le plus grand compte des besoins exceptionnels qui auraient pu naître des dommages subis par ce département.

M. le président. La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

Si vous le permettez, je rappellerai les faits en quelques mots.

Les pluies torrentielles qui sont tombées sur la Bourgogne au cours de la journée du jeudi 30 septembre et de la nuit du jeudi au vendredi 1^{er} octobre ont provoqué dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or des inondations aux répercussions catastrophiques.

La région du bassin minier de Montceau-les-Mines a été particulièrement éprouvée par une véritable trombe. Dans la ville même, il est tombé 82 millimètres d'eau en vingt-quatre heures.

Un arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 5 octobre 1965, complété par un autre arrêté du 8 octobre, a délimité les zones sinistrées : près de cent communes ont été touchées, intéressant vingt-cinq cantons, soit, en fait, la moitié du département de Saône-et-Loire; trois arrondissements sur cinq — ceux d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Charolles — ont été éprouvés.

On dénombrait, au 1^{er} octobre 1965, 6.442 sinistrés partiels et 829 sinistrés totaux. A Montceau-les-Mines et à Paray-le-Monial les dégâts ont revêtu l'aspect d'une véritable catastrophe; le nombre des personnes sinistrées a atteint 1.700. A ce désastre, malheureusement, s'en ajoute un autre : le chômage, qui a frappé toutes les familles sinistrées, et qui sévit encore à ce jour malgré la hâte à remettre en exploitation les puits de mine, dont certains sont encore inondés.

Ainsi, les dommages privés sont particulièrement importants. L'évaluation qui en a été faite au cours du mois d'octobre, est, à cet égard, significative.

Les dommages professionnels s'élèvent à 10.435.000 francs et les dommages aux biens familiaux, mobiliers et immobiliers, à 14.335.000 francs, soit, au total, 24.770.000 francs.

Il convient d'ailleurs d'y ajouter les dommages subis par les seules houillères de Blanzay : les dégâts s'élèvent à 35 millions de francs pour les installations industrielles, à 1.800.000 francs pour les logements des ouvriers, soit, au total, 36.800.000 francs pour les houillères. Le montant des dommages subis par le département de Saône-et-Loire atteint donc 61.570.000 francs, dont 18.135.000 francs de dommages familiaux mobiliers et immobiliers.

Certes, monsieur le ministre, quelques dizaines de maisons seulement ont été complètement détruites mais plusieurs centaines d'autres ont subi des dégâts si importants qu'il sera difficile et coûteux de les rendre de nouveau habitables. Plusieurs centaines de foyers devront donc vivre pendant de longues semaines encore dans de véritables taudis, privés de tout confort. La situation de ces familles sinistrées est vraiment lamentable.

Mais à ces dommages privés il convient d'ajouter les dégâts subis par les voies de communication. Des ponts ont été enlevés. Des routes sont pratiquement à reconstruire. Le canal du Centre, en réparation pendant plusieurs mois de l'été, a subi de tels dégâts que des crédits importants seront nécessaires pour entreprendre les nouvelles réparations. Dans ce domaine, les dégâts atteignent, au total, 5.550.000 francs.

Monsieur le ministre, ces chiffres sont bien significatifs de l'importance du désastre.

Qu'a-t-on pu faire en face d'une situation aussi grave ?

Le comité départemental de secours aux sinistrés aussitôt constitué a procédé à la distribution d'un premier fonds de 200.000 francs à titre de secours d'urgence. Il faut souligner, à cette occasion, l'aide sans réserve des collectivités locales et des populations qui ont rassemblé 600.000 francs dans les moindres délais.

Nous aurions aimé que le Gouvernement pût faire de son côté un substantiel effort. Le ministre de l'intérieur a bien dégagé un premier secours d'urgence de 30.000 francs et M. le Premier ministre vient d'allouer personnellement 60.000 francs, ce dont nous nous permettons de le remercier.

Mais que représentent en fait les 600.000 francs du comité départemental de secours et même les 90.000 francs de crédits ministériels par rapport aux 61.570.000 francs de dégâts privés et aux 5.550.000 francs de dégâts publics ? A la vérité, bien peu de chose, tout au plus un geste !

Soulignons cependant qu'une subvention de 125.000 francs a été accordée par la C.E.C.A. au bénéfice des mineurs du bassin.

Malgré tout, monsieur le ministre, il apparaît qu'une action importante des pouvoirs publics reste indispensable et il convient, aujourd'hui, de voir dans quelles conditions elle peut intervenir.

La nature et l'étendue des dommages causés par les inondations m'avaient donné à penser qu'il convenait d'adresser à chacun des ministres intéressés une question orale concernant les problèmes posés par ce sinistre. MM. Roger Lagrange et Camille Vallin, sénateurs, ont posé des questions orales qui ont été débattues le 19 octobre. Nos collègues MM. Jarrot et Moynet ont posé les questions orales n^{os} 16.096 et 16.097, qui n'ont pas encore été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je ne doute pas, monsieur le ministre de la construction, que vous vous fassiez l'interprète des légitimes doléances des sinistrés de la région de Bourgogne auprès des ministres intéressés, car la situation est particulièrement douloureuse. Des problèmes graves se posent, qui sont inséparables les uns des autres.

En effet, bien des familles sont parfois sinistrées à des titres divers. Ainsi en est-il des familles de ces pauvres mineurs dont les biens privés ont été détruits et qui, au surplus, se trouvent réduits au chômage pour plusieurs mois par suite de la fermeture de certains puits de mine.

Ils n'ont perçu aucune indemnité jusqu'au 10 octobre. A partir du 11 octobre et jusqu'au 31 inclus, ils recevront 800 anciens francs par jour, auxquels s'ajoutera une indemnité de chômage de 500 anciens francs; à partir du 1^{er} novembre, ils toucheront 1.000 anciens francs, plus 500 anciens francs d'indemnité de chômage.

Quand on sait que le salaire journalier de base d'un mineur de fond varie de 2.100 à 2.700 anciens francs suivant la catégorie, on se rend compte de l'importance du préjudice subi.

Les cadres ayant perçu normalement leur salaire mensuel, l'on comprend dès lors facilement pourquoi les mineurs demandent le relèvement des indemnités de chômage et leur paiement à partir du 1^{er} octobre, l'exonération ou le dégrèvement de tout impôt, en même temps qu'ils suggèrent que le protocole d'accord de 1961, qui prévoit des indemnités de chômage en cas de mévente, soit applicable dès maintenant pour incidents techniques.

L'on comprend aussi leurs réactions lorsque la direction des charbonnages leur propose de prendre dès maintenant leur congé de 1966 pour attendre que les puits de mine soient rétablis.

Il est d'autant plus nécessaire qu'une aide soit accordée que la reconversion du bassin minier s'avère bien difficile et que la Société Jeumont-Schneider se trouve de plus en plus en difficulté. Cet établissement, qui occupe 180 femmes et 150 hommes, dont les occupations principales sont le matériel téléphonique et tout ce qui se rapporte aux installations téléphoniques pour l'administration des P. T. T. se trouve dans de graves difficultés. Les commandes sont arrêtées et la fermeture de l'établissement est envisagée. 60 licenciements ont été prononcés à ce jour. 12 seulement des intéressés ont été reclassés dans la bonneterie, mais aucune possibilité ne s'offrira pour les autres.

On voit ainsi le tragique d'une situation qui paraît même désespérée pour certains. C'est pour cela que nous demandons une action rapide et efficace des pouvoirs publics et du Gouvernement dans ce domaine.

Vous m'excuserez, monsieur le ministre, d'avoir si longuement appuyé sur ces douloureux problèmes, mais cela me paraissait

utile pour souligner la nécessité d'une action prompte et efficace de la part du Gouvernement et aussi de votre propre ministère.

Je sais bien que les problèmes qui vous sont posés ne demandent pas des solutions de facilité, malgré la promptitude nécessaire.

Ainsi le canal du Centre a été à nouveau endommagé. La route qui longe le canal a été en partie détruite et va perdre son caractère de grand itinéraire. Les maisons situées au voisinage de cette route ont été détruites totalement ou partiellement. Il conviendra de reprendre l'ensemble du plan d'urbanisme de cette région, de ne pas reconstruire les maisons qui étaient de véritables taudis et d'envisager une opération d'ensemble dans le cadre du V^e plan.

En ce qui concerne le logement, nous savons, monsieur le ministre de la construction, qu'un effort particulier a été fait pour Montceau-les-Mines et nous vous en remercions, puisqu'un contingent de 240 logements supplémentaires a été accordé. Mais il demeure que ce problème d'ensemble est posé et qu'il convient de profiter de cette situation pour que les exercices à venir comportent des dotations complémentaires et un programme cohérent.

Certes, sur le plan national, vous nous avez indiqué que la construction des logements augmente de plus de 20 p. 100 d'une année à l'autre. Il est vrai, par ailleurs, que les programmes d'H. L. M. n'augmentent dans le même temps que de 3 p. 100.

M. le président. Monsieur Escande, veuillez rester dans le cadre de votre question.

M. Louis Escande. Monsieur le président, je ne m'en écarterai pas.

Dans le cadre de ce programme, le nombre des logements terminés avoisinera 400.000 en 1965 contre 370.000 en 1964.

J'en viens au programme régionalisé, qui entre dans le cadre de la question, monsieur le président, car je reprends le problème du logement en Saône-et-Loire par rapport à la Bourgogne pour en arriver à Montceau-les-Mines.

Le programme régionalisé des logements aidés par l'Etat n'atteindra, en 1966, pour la Bourgogne que 2,06 p. 100 du programme national de 350.000 logements, soit 7.700 logements.

Certes, l'augmentation est de 400 logements sur le chiffre de 1965, mais ce chiffre n'avait pas varié depuis 1963.

Il est à noter qu'aucune dotation supplémentaire n'est prévue pour faire face aux besoins de la capitale régionale, Dijon. D'autres villes françaises ont cependant obtenu des dotations particulières.

On constate, en outre, que rien ne permet de dire qu'un effort particulier sera accompli au titre des logements réservés aux implantations industrielles.

La Bourgogne, région privilégiée d'accueil, fait actuellement un très gros effort d'équipement. Pourquoi, monsieur le ministre, se trouve-t-elle défavorisée ?

Si on met en parallèle l'évolution démographique de la région, on constate que la population des villes de Bourgogne de plus de 20.000 habitants a augmenté de 18 p. 100 entre 1954 et 1962.

D'une manière générale, la population des principales villes de la région augmente de plus de 3 p. 100 par an. Notons que la population de la Bourgogne représente 3 p. 100 de la population française.

Sur ces bases, la dotation de la Bourgogne, au titre des logements régionalisés aidés par l'Etat, devait atteindre le chiffre de 9.495, soit 3 p. 100 des 316.500 logements réservés sur le plan national. Il manque donc à la Bourgogne, pour 1966, 1.795 logements. Quelles en sont les raisons, monsieur le ministre ?

Or, que se passe-t-il pour le département de Saône-et-Loire dans le cadre de la programmation du V^e plan, la Saône-et-Loire étant, je le rappelle, un des départements de la Bourgogne ?

Comparons les différentes dotations : en 1963, 1964 et 1965, la Saône-et-Loire a obtenu une moyenne mensuelle pour les H. L. M. de 843 logements, et 860 pour 1966. A ces 860, il faut ajouter 60 logements pour la rénovation urbaine. Les primes qui étaient de 1.641 en 1963, 1964 et 1965, sont portées en 1966 à 1.630. Au total, la dotation de la Saône-et-Loire est de 2.550 logements, soit une augmentation de 2,3 p. 100 sur 1965.

Parallèlement, la Bourgogne est passée de 6.600 logements à 7.200 logements, soit une augmentation de plus de 9 p. 100.

La dotation prévue pour la Saône-et-Loire représente 35 p. 100 de la dotation régionale, alors que la population urbaine du département s'élève à 41 p. 100. Dans tous les cas, sur les 7.200 logements alloués, la Saône-et-Loire devrait bénéficier d'une dotation de 2.952 logements au lieu des 2.550 prévus.

Nous n'insisterons pas trop sur le « coût » pour le département de Saône-et-Loire de la ponction que fait la Côte-d'Or sur l'ensemble de la région pour créer une capitale trop tributaire de la construction de logements sociaux.

La ville de Chalon-sur-Saône a plus de 2.000 demandes de logements non satisfaites, la ville de Mâcon plus de 1.500 fiches en souffrance, sans parler des autres villes du département et de la situation critique du bassin minier de Montceau-les-Mines et du Creusot, à la suite du sinistre que je viens d'évoquer.

Vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que la Saône-et-Loire, déjà défavorisée en ce domaine, mérite désormais toute votre attention et surtout de promptes décisions. Nous comptons ainsi très fort sur la parfaite compréhension que vous avez de tous nos problèmes et sur la solution équitable que vous saurez leur apporter.

Monsieur le ministre, après le magnifique élan de solidarité dont a fait preuve la Saône-et-Loire tout entière, nous comptons désormais sur vous pour confirmer cet effort et lui donner toute sa valeur.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

M. le président. M. Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la contradiction existant entre le souhait de voir s'édifier des maisons individuelles et secondaires, et, dans certains cas, l'exigence d'une très grande superficie pour la délivrance des permis de construire. Cette règle, qui conduit inévitablement à une augmentation du coût des terrains et des dépenses de voirie, est préjudiciable non seulement aux constructeurs, mais également aux collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure et de revenir, en particulier, dans les communes rurales, à des surfaces moins importantes.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je réponds à M. Gauthier qu'il n'y a pas, dans mon esprit et dans mon intention, contradiction entre le souhait sincère de voir s'édifier des maisons individuelles, comme je l'ai démontré, et l'exigence non moins nécessaire, en certains lieux, d'une surface minimum pour construire, spécialement dans des zones qui ne sont pas équipées.

C'est pour tenir compte de plusieurs impératifs importants qu'une telle mesure et qu'une telle exigence de superficie minimum sont prévues, le cas échéant, pour construire une maison individuelle.

S'il convient de favoriser la construction de maisons isolées et de maisons de campagne, il faut éviter tout d'abord que l'extension des constructions ne constitue l'amorce d'une urbanisation anarchique qui aboutirait inévitablement à une banlieue plus ou moins densifiée et formée de constructions disparates.

Cette situation, dont on a vu des traces dans certaines parties de notre pays, est spécialement à redouter au voisinage des agglomérations, le long des voies de circulation, à la sortie des villes et des bourgs. Elle est aussi à éviter dans certains secteurs touristiques.

D'autre part, il est indispensable pour tout constructeur, en dehors des zones qui sont équipées en réseaux, de disposer d'une surface minimum de terrain qui permette d'assurer individuellement les conditions d'hygiène essentielles, et notamment l'assainissement individuel et la destruction des ordures ménagères.

La sauvegarde des espaces libres ruraux, des espaces boisés et plus généralement des zones qui constituent une réserve d'espaces verts indispensable aux populations des villes, ainsi que la protection de certains sites et de certains paysages, exigent aussi que des mesures soient prises pour éviter la prolifération de constructions désordonnées.

L'obligation qui est imposée, dans certains cas, aux constructeurs, de disposer de parcelles de terrain suffisamment grandes répond à ces objectifs.

Une telle obligation n'est pas préjudiciable, bien au contraire, aux collectivités locales, car un développement linéaire ou anarchique des constructions ne pourrait qu'aboutir à des dépenses excessives de mise en viabilité des terrains et de gestion des services publics, et, par conséquent, pour les collectivités intéressées, à de lourdes charges souvent hors de proportion avec leurs ressources.

Quant aux habitants des constructions qui s'édifieraient dans des secteurs inorganisés sur des terrains dispersés et de consistances diverses, ils ne pourraient que supporter les graves inconvénients qui résulteraient pour eux-mêmes et pour leur famille de l'éloignement des services et du défaut de ces installations nécessaires que sont les écoles, les services sociaux, les commerces, etc.

Mais je dois préciser qu'aucun texte législatif n'impose une surface minimum de terrain pour construire. Ce sont les plans d'urbanisme qui comportent de telles prescriptions. Celles-ci sont toujours prises après consultation des conseils municipaux intéressés et prévoient, selon les cas et en fonction de consi-

dérations locales et des impératifs que je viens de rappeler, des surfaces minima qui peuvent aller de 10.000 mètres carrés à 2.000 mètres carrés en général.

Dans les localités qui ne sont pas soumises à un plan d'urbanisme, il est possible également, en application du décret du 30 novembre 1961, dit « règlement national d'urbanisme », d'imposer un minimum de surface parcellaire à l'occasion des demandes de permis de construire, notamment pour que l'assainissement industriel ne puisse présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Il est bien évident que les conditions imposées dans les plans d'urbanisme ou à l'occasion des demandes de permis de construire seront moins rigoureuses pour les constructions projetées dans les bourgs ou à proximité immédiate de ceux-ci et lorsque l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante.

Les directeurs départementaux de la construction, d'ailleurs, examineront toujours la situation particulière du candidat constructeur et les mesures qui apparaîtraient réellement excessives seraient alors écartées.

En fait, l'intérêt général commande de poursuivre l'action menée en accord avec les différents services intéressés et de nombreux maires, soucieux d'un développement organisé des agglomérations dont ils ont la charge. Il convient de promouvoir une meilleure utilisation et un meilleur équipement des quartiers déjà en partie urbanisés et de concentrer les efforts sur la création de quartiers ou de hameaux nouveaux ou sur le développement de noyaux urbains bien situés et où la charge des équipements pourra être raisonnablement supportée par tous.

J'ajoute — j'en ai d'ailleurs parlé récemment devant l'Assemblée nationale — que la réforme des plans d'urbanisme que je soumettrai très prochainement au Parlement permettra, grâce à l'établissement de plans d'utilisation des sols, de lier très directement la densité de construction à l'état d'équipement d'une zone considérée. Elle permettra également d'édifier des maisons en dehors du périmètre urbain, à la condition que le constructeur prenne à sa charge les frais d'équipement.

Ainsi seront assouplies progressivement ces notions de surfaces minimales pour la construction d'une maison individuelle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter. J'ai tenu à connaître votre opinion à ce sujet, car cette question est plus lourde de conséquences qu'il n'y paraît à première vue.

En effet, de trop grandes surfaces sont parfois exigées pour l'obtention d'un permis de construire. Cela semble normal dans bien des cas car, où que ce soit, nous n'avons pas à gaspiller du terrain quand cela ne s'impose pas.

Routes, barrages, aérodromes s'étendent chaque jour un peu plus. Des lacs artificiels sont créés pour mettre l'eau à portée des citadins trop éloignés de la mer ou d'un lac naturel. Je le comprends parfaitement.

Mais imposer beaucoup de mètres carrés, voire un trop grand nombre d'ares autour de la future demeure, c'est conduire à des prix de revient beaucoup trop élevés pour le candidat propriétaire qui ne reçoit pas une aide suffisante.

Vous préconisez, monsieur le ministre, la construction de maisons individuelles et je vous en félicite très sincèrement. Mais il ne faut pas faire en sorte que de telles maisons soient réservées aux privilégiés de la fortune.

Un agriculteur qui vend une parcelle de terre en vue de l'édification d'un immeuble trouve ainsi un revenu qui vient compléter de maigres ressources. Mais si la surface exigée est trop importante, il ampute alors par trop son exploitation et la rend de ce fait inviable. De plus, le prix du terrain n'est pas toujours à la portée de l'acquéreur éventuel.

Nous venons de réaliser qu'à assez brève échéance l'eau potable manquera à la surface de notre globe. Il en sera de même de la terre pour les générations futures : raison de plus pour ne pas la gaspiller.

L'importance des surfaces trop souvent exigées est aussi un handicap lors du lancement de stations de sports d'hiver ou tout simplement pour l'implantation du tourisme. Cette observation est valable aussi pour les résidences secondaires qui sont de plus en plus appréciées par les citadins désireux, lors du repos hebdomadaire ou pendant les vacances, d'aller respirer l'air pur.

Mais dans l'immédiat, ce qui est certainement le plus grave, c'est le fait que des maisons trop éloignées les unes des

autres reviennent beaucoup plus cher. Les réseaux d'adduction d'eau, d'électricité et d'assainissement sont nécessairement beaucoup plus longs, donc plus onéreux.

Il en est de même des chemins qui desservent ces propriétés et ce, au détriment des propriétaires et des collectivités intéressées. C'est souvent un lourd handicap à surmonter.

Ne pas reconsidérer le problème serait freiner sérieusement la construction, en particulier dans les villages où de sensibles implantations constituent parfois un moyen de survie. Cette remarque est valable notamment dans nos Alpes. C'est une question d'équilibre.

Concilier toutes ces exigences avec la beauté des sites est sûrement chose possible pour vos services. Aussi, monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir les guider dans ce sens.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1617, portant approbation du plan de développement économique et social. (Rapport n° 1638 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1637 de M. Lemaire, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1644 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 27 octobre 1965.

Page 4245, 2^e colonne, 12^e alinéa, 1^{er} ligne, intervention de M. Bertrand Denis :

Au lieu de : « prélèvement »,

Lire : « relèvement ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 novembre 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16470. — 29 octobre 1965. — **M. André Roy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de définir sa doctrine en matière viticole et plus particulièrement de lui dire ses intentions en ce qui concerne : 1° l'importation éventuelle de vins étrangers ; 2° les stocks des vins provenant des récoltes antérieures ; 3° l'aide aux sinistrés de la viticulture ; 4° les coopératives viticoles.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16471. — 29 octobre 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail la situation des familles dans certaines communes est particulièrement difficile, en raison d'une fixation périmée des zones d'abattements en matière de prestations familiales. Certaines communes des banlieues des grandes villes, dont la population travaille pour la majorité en dehors des dites communes, c'est-à-dire à la ville toute proche, sont soumises à un abattement de 5,625 p. 100 qui correspond à un abattement de commune rurale alors que le fait d'habiter en banlieue augmente les charges des familles (transports, éducation des enfants...) sans compensation. Dans la réponse à la question n° 13321 de M. Ballanger (Journal officiel, débats A. N. du 23 avril 1965, p. 871), il a été précisé qu'un remodelage des zones était envisagé, en vue de ramener leur nombre à trois au lieu de dix, l'une applicable dans les grandes villes, l'autre dans les régions rurales, une zone intermédiaire étant instituée. Il lui demande : 1° dans quel délai ce projet recevra un commencement d'exécution ; 2° quels sont les critères qui seront retenus pour la définition des trois zones ; 3° si la notion de « grande ville », notamment, comprendra uniquement les limites administratives des grandes villes ou l'ensemble de l'agglomération.

16472. — 29 octobre 1965. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de litiges relatifs à un nouveau classement de catégories de parcelles non bâties, le directeur départemental des impôts a demandé au tribunal administratif la nomination comme expert foncier du marchand de biens ayant traité la vente des dites parcelles. Il lui demande si, d'une manière générale, un marchand de biens ayant vendu un bien immobilier, au sujet duquel s'est produit un litige relatif à son classement, peut être désigné comme expert.

16473. — 29 octobre 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un acquéreur qui a acheté une propriété bâtie avec le terrain qui en dépend, conformément aux prescriptions de la loi (surface développée des bâtiments supérieure à 15 p. 100 de la surface totale de la propriété et valeur des bâtiments supérieure à 30 p. 100 de la valeur totale). Il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 ; la plus-value réalisée par le vendeur n'étant pas imposable aux termes de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (revente après cinq ans). Par suite, l'acquéreur démolit les bâtiments et reconstruit une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si cette opération entraînera rétroactivement la perception de la T. V. A. et l'imposition sur la plus-value prévue par l'article 3 de la loi du

16474. — 29 octobre 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un acquéreur qui a acheté une propriété bâtie avec le terrain qui en dépend, conformément aux prescriptions de la loi (surface développée des bâtiments supérieure à 15 p. 100 de la surface totale de la propriété et valeur des bâtiments supérieure à 30 p. 100 de la valeur totale). Il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 ; la plus-value réalisée par le vendeur n'étant pas imposable aux termes de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (revente après cinq ans). Par suite, l'acquéreur démolit les bâtiments et reconstruit une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si cette opération entraînera rétroactivement la perception de la T. V. A. et l'imposition sur la plus-value prévue par l'article 3 de la loi du

19 décembre 1963 ; dans ce cas, et faute de précision de la loi, dans quel délai à compter du jour de l'acquisition, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A.

16475. — 29 octobre 1965. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes. La gratuité du logement étant accordée à ces fonctionnaires par les dispositions des décrets des 26 février 1920 et 11 octobre 1926, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer au paiement de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 15 février 1963, avec effet du 1^{er} janvier 1961.

16476. — 29 octobre 1965. — M. Sabié attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les anomalies manifestes qui se sont glissées dans les prévisions de financement du V^e plan, dans le chapitre concernant l'enseignement supérieur aux Antilles-Guyane françaises, région qui, du point de vue de la démographie, de la scolarisation, du niveau culturel et du rayonnement universitaire sur les pays voisins, devrait être assurée, en dehors de toutes autres considérations, d'une plus juste appréciation de ses besoins. S'il peut paraître normal d'approuver le projet affectant au département de la Réunion, qui vient de bénéficier en 1964 d'un établissement moderne pour l'institut d'études juridiques, une prévision de crédits de l'ordre de 57,06 millions, compte tenu de la conversion des monnaies, alors qu'il y existe actuellement 350 étudiants (licence et capacité en droit), il est étonnant et inéquitable que les crédits prévus ensemble pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane qui totalisent dès maintenant 794 étudiants, ne soient fixés qu'à 56,18 millions. Il lui rappelle que les autorités universitaires ont estimé à 3.000 le nombre d'étudiants en droit qui fréquenteront l'institut Henri-Vizioz en 1972, et non 1.000, comme il est prévu pour la Réunion, et qu'elles ont demandé déjà, de façon pressante, une subvention exceptionnelle à la direction des enseignements supérieurs, pour l'extension urgente des bâtiments et installations annexes de cet institut. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tout en réservant les propositions présentées en faveur de la Réunion, pour rétablir la nécessaire concordance entre les besoins chiffrés et les crédits prévus pour les départements des Antilles et de la Guyane.

16477. — 29 octobre 1965. — M. Volsin expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 1^{er} du code du travail, le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier, s'engage à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu. Or, compte tenu des transformations sociales et de l'évolution des conditions de travail, le nombre des professions nécessitant un apprentissage s'est accru au point que dans ce domaine certaines tolérances ont été admises, nonobstant les dispositions du code du travail. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de prévoir une modification de l'article 1^{er} de ce code, étendant la possibilité de passer un contrat d'apprentissage à tous les employeurs de main-d'œuvre inscrits ou non au registre du commerce ou des métiers.

16478. — 29 octobre 1965. — M. Martel expose à M. le ministre des affaires étrangères que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances, accordée aux familles par l'union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation, ainsi que l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais, a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne, au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet.

16479. — 29 octobre 1965. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances, accordée aux familles par l'union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation, ainsi que de l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne, au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet.

16480. — 29 octobre 1965. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances accordée aux familles par l'union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays, tels l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne, alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation ainsi que de l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet.

16481. — 29 octobre 1965. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe une catégorie d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui paraît être lésée dans ses droits lors du calcul de leur retraite. Il s'agit d'étrangers ayant combattu dans les rangs de l'armée française en 1914-1918, ayant acquis par la suite la nationalité française et ayant fait carrière dans les administrations de l'Etat. On ne tiendrait pas compte, au moment de la liquidation de leur retraite, de leurs campagnes de guerre alors qu'en tant qu'étrangers ils combattaient pour la France et encouraient les mêmes risques que les Français. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'une telle discrimination, laquelle n'existe pas pour les combattants de la guerre 1939-1945 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

16482. — 29 octobre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'Information** que de nombreux vieillards de Meurthe-et-Moselle ne disposant que de très faibles ressources souhaiteraient être exonérés de la taxe de 85 francs dont ils sont redevables pour leur poste de télévision. Souvent ces vieux retraités ont acquis leur poste depuis longtemps, lorsqu'ils étaient en activité, ou ont reçu un vieux poste de leurs enfants. Compte tenu de la précarité de leurs ressources, la charge des 85 francs de redevance leur est insupportable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exonérer les personnes âgées de la redevance perçue par l'Office de radiodiffusion-télévision française.

16483. — 29 octobre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs du lycée de Longwy (Meurthe-et-Moselle), ayant pris connaissance des conditions dans lesquelles une enseignante, professeur depuis dix ans au lycée

de jeunes filles d'Agén, a été mutée d'office au lycée de Montauban après avoir été suspendue de ses fonctions depuis le 18 mai, protestent contre une mesure qui se fonde sur la seule publication d'un article dans un organe de presse syndicale et qui ne respecte nullement les dispositions de la loi de 1927 à laquelle l'arrêté fait référence (non-communication du dossier, caractère illégal de l'organisme paritaire réuni, non-sollicitation de postes équivalents demandée à l'intéressée). Ils soulignent que l'organisme paritaire a été quasi unanime à considérer que le comportement professoral de leur collègue ne justifiait aucune mesure à son encontre. Il lui demande s'il entend faire droit au vœu de tous les enseignants et réintégrer purement et simplement l'intéressée dans son poste au lycée de jeunes filles d'Agén.

16484. — 29 octobre 1965. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des agents retraités qui jouissent d'une pension proportionnelle et qui se trouvent lésés du fait du caractère limitatif de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les catégories de retraités intéressés et leurs organisations syndicales demandent que le bénéfice des dispositions prévues par ce texte leur soit accordé. Cette revendication est des plus légitimes puisqu'il s'agit de retraités percevant des pensions très peu élevées. Il lui demande, dans le cadre de la solidarité interministérielle, ce qu'il entend faire pour que les textes du décret portant règlement d'administration publique et des décrets d'application du nouveau code des pensions actuellement en cours d'élaboration tiennent compte de cette juste revendication et accordent aux retraités jouissant d'une pension proportionnelle le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14153. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles dispositions arrêtées par la caisse nationale de crédit agricole, en ce qui concerne les demandes de prêts à moyen terme présentées par les viticulteurs corses, sont de nature à freiner brutalement le développement du vignoble corse, dans lequel le département fondait de grands espoirs pour son essor économique. Il lui indique en particulier que l'extension de la viticulture corse ne se fait qu'après de lourds travaux de démaquisage, et que le système adopté jusqu'ici permettait aux viticulteurs d'obtenir l'aide du crédit agricole avant même l'autorisation de plantation, cette aide se faisant cependant après que la caisse de crédit agricole a obtenu de la direction des services agricoles, par ailleurs chargée d'examiner la demande d'autorisation de plantation, toutes les garanties nécessaires quant à la bonne foi de l'emprunteur. Cette méthode permettait un démarrage très rapide des travaux grâce à l'obtention du prêt, et l'autorisation de plantation, toujours délivrée tardivement, venait régulariser par la suite la procédure entreprise. Ce système a permis un développement de la viticulture corse particulièrement rapide et remarquable, à tel point que le seuil économique souhaitable pour cette importante branche de la production agricole de l'île semblait devoir être atteint dans les très prochaines années. La nouvelle réglementation adoptée par la C. N. C. A. risque, par contre, de ralentir considérablement le développement du vignoble insulaire, puisque les viticulteurs devront attendre désormais, pour voir leur demande de prêt suivie d'effet, que l'autorisation de plantation ait été délivrée par le ministre de l'agriculture et que l'institut des vins de consommation courante ait donné son avis favorable. Cette procédure semble non seulement inopportune, puisqu'elle va ralentir l'effort des viticulteurs, mais encore socialement dangereuse parce qu'elle risque de frapper surtout les petits et moyens viticulteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision de la caisse nationale de crédit agricole de sorte qu'on en revienne, en Corse, à la réglementation antérieure qui a montré, par son efficacité, qu'elle était conforme aux intérêts de la Corse et des viticulteurs insulaires, sans pour autant négliger ou mettre en péril les intérêts de l'Etat, puisque la direction des services agricoles en contrôle l'application et garantit, par ses enquêtes préalables, le bon emploi des deniers publics. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — La caisse nationale de crédit agricole, tenue au respect de la réglementation en vigueur, ne peut anticiper sur les décisions de l'institut des vins de consommation courante autorisant des plantations nouvelles de vigne et permettre l'attribution des prêts avant

d'avoir l'assurance, d'une part, que l'autorisation de plantation sera bien accordée, d'autre part, que les plantations seront effectuées en cépages recommandés. Le 2 juin 1965, M. V. C. C. a communiqué à la caisse nationale une liste de 144 viticulteurs corses auxquels a été accordé un avis favorable et qui bénéficient d'autorisations de plantations pour une superficie totale de 2.082 hectares 11 ares 96 centiares. La caisse nationale de crédit agricole s'est ainsi trouvée en mesure d'instruire, dès réception des dossiers, les demandes d'avances présentées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse et correspondant aux prêts accordés par cette institution. Seuls ont été exclus du bénéfice de ces prêts les viticulteurs corses — peu nombreux semble-t-il — qui auraient effectué irrégulièrement des plantations par anticipation sur des terrains peu propres à la culture de la vigne ou avec des cépages non conformes à la réglementation. Il n'est pas possible, en effet, d'encourager financièrement dans l'île le développement d'une viticulture médiocre alors que sur le continent se poursuit une politique d'amélioration qualitative. Il n'est pas inutile de rappeler: 1° que le contingent de plantations nouvelles a été accordé en Corse en application du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production viticole, c'est-à-dire par prélèvement sur les droits rendus disponibles par suite de la prescription quodécennale de replantation et perdus par les viticulteurs continentaux puisque, jusqu'ici, le régime des plantations n'était pas appliqué en Corse; 2° que les autorisations de plantations accordées dans l'île pouvaient atteindre 25 hectares de vignes par viticulteur alors que cette superficie n'a jamais ou très rarement été atteinte sur le continent où la moyenne est d'environ 2 ou 3 hectares et encore pour des productions telles que les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et certaines variétés de raisins de table, précoces et tardives, dont les débouchés sont en expansion mais non pour la production de vins de consommation courante jusqu'ici excédentaire. Ces dispositions exorbitantes de la politique générale agricole montrent la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard des viticulteurs corses qui ont intérêt à orienter qualitativement leur production et à modérer son expansion pour ne pas se trouver dans une situation susceptible de poser des problèmes difficiles à résoudre et dont ils seraient, en définitive, les victimes. La possibilité de délivrer de nouvelles autorisations de plantations en Corse est envisagée, mais l'étude en est retardée, comme pour celles susceptibles d'être accordées sur le continent, par la fixation du taux des taxes parafiscales dont le paiement sera exigé en application du décret n° 64-453 du 26 mai 1964.

14834. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons motivent la non-application, au cours de la présente campagne, des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, qui prévoit une exonération totale ou partielle de biocage ou d'échelonnement, une priorité de remise sur le marché des vins bloqués ou des vins libres ou bloqués ayant fait l'objet d'un contrat de stockage, pour les vins de consommation courante répondant à certains critères de qualité, d'origine et d'élaboration. Ceux des producteurs de vins de consommation courante qui ont consenti, depuis quelques années, un très gros effort en faveur de la qualité, notamment en matière d'encépagement, comprennent mal que le Gouvernement diffère l'application des modalités d'une politique de qualité qu'il a lui-même définie, alors que dans le même temps les importations de vins étrangers non seulement condamnent au blocage une partie des vins que le Gouvernement prétend promouvoir, mais encore, à la faveur de la réglementation actuelle du coupage, favorisent la mise sur le marché de consommation des vins de qualité médiocre qui pèsent lourdement sur le cours. Il estime que l'application de l'article 26 du décret du 31 août 1964, assortie naturellement des indispensables mesures financières qui en conditionnent l'efficacité (notamment le financement préférentiel au prix de campagne avec garantie de bonne fin), assurerait un soutien efficace des prix et donnerait la preuve de la volonté du Gouvernement d'encourager véritablement la production des vins français de consommation courante de qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 26 du décret susvisé. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — L'étude des modalités d'application de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 a fait apparaître l'inlérêt de préciser, d'une part, la qualité des vins susceptibles de bénéficier de certains avantages soit en matière de blocage, soit dans l'hypothèse d'opérations de stockage, soit dans la procédure d'instruction des demandes. A cet effet, le décret n° 65-796 du 20 septembre dernier a abrogé l'article 26 susvisé et a édicté de nouvelles dispositions qui seront applicables dès cette campagne.

14845. — M. Jusklewski demande à M. le ministre de l'agriculture à partir de quel moment court le délai d'un mois accordé aux S. A. F. E. R. par l'article 10 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, pour saisir le tribunal de grande instance, lorsque les

S. A. F. E. R. estiment que le prix et les conditions de l'aliénation sont exagérés. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte de l'article 796 du code rural visé par l'article 3 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 que le délai d'un mois accordé aux S. A. F. E. R. par l'article 10 du décret susvisé court à partir de la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception du propriétaire vendeur au bénéficiaire du droit de préemption, du prix, des conditions, ainsi que des modalités projetées de la vente. Cette communication vaut offre de vente. Pendant ce délai d'un mois, les S. A. F. E. R. peuvent, dans les mêmes formes, soit accepter l'offre de vente, soit la contester en saisissant le tribunal de grande instance, le silence du bénéficiaire du droit de préemption équivalant de sa part à un refus d'acquiescer.

15144. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que la suspension de l'enregistrement des demandes d'arrachage de pommiers, intervenue à compter du 10 mars 1965, cause un véritable préjudice aussi bien sur le plan de l'intérêt particulier des agriculteurs que sur celui de l'intérêt général du monde agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner de nouvelles instructions afin que soient enregistrées de nouveau les demandes d'arrachage de pommiers et de poiriers et que tous les dossiers en instance soient liquidés dans les meilleurs délais. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directeurs départementaux de l'agriculture, pour que les expertises relatives aux demandes déposées du 1^{er} juillet 1964 au 10 mars 1965 soient entreprises. D'autre part, les nouvelles demandes pouvant bénéficier des indemnités d'arrachage seront instruites selon les dispositions du deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole, objet d'un décret actuellement en instance de signature par les ministres intéressés. En ce qui concerne le deuxième point de la question, les crédits mis à la disposition des directeurs départementaux doivent permettre de régler la quasi-totalité des dépenses afférentes aux demandes enregistrées jusqu'au 30 juin 1965.

15656. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, en ce qui concerne les années scolaires 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 (prévisions) dans le département du Puy-de-Dôme: 1° le nombre d'enfants — garçons et filles — fréquentant les établissements d'enseignement agricole (ventilation par établissement); 2° le nombre de demandes de bourses déposées pour ces trois années scolaires et le nombre de bourses accordées; 3° les critères d'attribution de ces bourses d'enseignement agricole, l'autorité habilitée à les accorder et les modalités de constitution des dossiers de demande; 4° les réformes éventuellement envisagées pour ce qui concerne les attributions de ces bourses. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Effectifs scolaires dans les établissements d'enseignement agricole du Puy-de-Dôme, demandes et attributions de bourses aux élèves de ces établissements:

A. — Etablissements d'enseignement agricole publics.

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES SCOLAIRES		
	1963-1964	1964-1965	1965-1966 (prévisions).
a) Lycée agricole de Mar-milhat:			
Elèves	230	260	340
Demandes de bourses...	147	168	230
Bourses attribuées (com- plètes ou partielles)...	131	151	200
b) Collège agricole féminin de Mar-milhat (1):			
Elèves	144	151	160
Demandes de bourses...	138	140	150
Bourses attribuées (com- plètes ou partielles)...	89	89	95
c) Ecoles d'agriculture d'hi- ver:			
Ecoles	3	4	4
Elèves	135	170	161
Demandes de bourses...	92	116	117
Bourses attribuées (com- plètes ou partielles)...	50	71	73

(1) Y compris l'échelon de Saint-Gervais.

B. — Etablissements d'enseignement agricole privés reconnus.

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES SCOLAIRES		
	1963-1964	1964-1965	1965-1966 (prévisions).
a) Masculins :			
Établissements	—	3	3
Élèves	—	274	301
b) Féminins :			
Établissements	—	11	11
Élèves	—	405	445

C'est la loi de finances pour 1965 qui a ouvert, à titre initial, au budget de l'agriculture des crédits pour l'octroi de bourses d'Etat dans les établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Il ne peut, en conséquence, être fourni présentement de renseignements significatifs sur les demandes et les octrois de bourses aux élèves des établissements de ce secteur.

C. — Pour mémoire. — A signaler l'ouverture en octobre 1964, à Marmilhat, d'une école nationale féminine d'agronomie.

3° Les bourses doivent être l'objet d'une demande à l'adresse du directeur de l'établissement où l'élève est admis. Elles sont attribuées en considération directe des facultés contributives des familles des candidats (ressources et charges réelles). La procédure dite déconcentrée appelée depuis octobre 1963 le préfet à se prononcer sur les propositions affectant l'ensemble des établissements d'enseignement agricole du 2° degré non spécialisés, ayant leur siège dans son département. Les décisions sont prises sur l'avis d'une commission départementale consultative, les dossiers ayant été préalablement instruits par les directeurs des établissements assistés des conseils de perfectionnement. Les dossiers visent à réunir des renseignements objectifs (état civil, les ressources réelles, les charges supportées, quotient familial, impôts). Ils doivent comporter obligatoirement l'avis du maire. Un extrait du rôle des impôts ou un certificat de non-imposition est à joindre.

4° Des études sont actuellement poursuivies en liaison avec le ministère de l'éducation nationale en vue de revoir les procédures respectivement observées pour l'octroi des bourses d'Etat dans les établissements relevant des deux départements ministériels. Les travaux s'orientent dans le sens d'une simplification et d'une unification des procédures et d'une harmonisation des barèmes.

15907. — M. Emile-Pierre Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, lors de chaque augmentation du S. M. A. G., le pouvoir d'achat des salariés agricoles se trouve diminué par rapport à celui des salariés des professions non agricoles puisque cette augmentation, la même en pourcentage que celle appliquée au S. M. I. G., est calculée sur un salaire de base qui est, pour le S. M. A. G. inférieur d'environ 15 à 18 p. 100, suivant les zones de salaires, à celui du S. M. I. G. Les raisons pour lesquelles une différence a été établie autrefois entre le S. M. A. G. et le S. M. I. G. — heures de travail plus nombreuses et vie moins chère pour les travailleurs agricoles — n'ont plus à l'heure actuelle une valeur réelle. D'une part, en effet, le machinisme agricole a diminué le temps de travail et si celui-ci est encore un peu plus élevé que dans l'industrie, en périodes de récolte — périodes dont la durée diminue de plus en plus — par contre, en hiver, il est très réduit et, dans de nombreux cas, pendant cette saison il y a sous-emploi. C'est ainsi que pendant l'hiver 1962-1963, un grand nombre de salariés agricoles n'ont pu travailler suffisamment pour prétendre à la totalité des prestations en nature en cas de maladie. En ce qui concerne la vie moins chère, il est démontré que c'est dans les communes rurales que le coût de la vie est le plus élevé en raison, d'une part, de la faible rentabilité des commerces existants, ou à l'intégration dans les prix de vente des frais de route lorsque le commerçant livre à domicile et, d'autre part, des dépenses occasionnées par les déplacements vers les centres urbains que les intéressés doivent effectuer pour se procurer ce que le commerce et l'artisanat local ne peuvent fournir. Cette différence de pouvoir d'achat entre les ouvriers agricoles et ceux des professions industrielles est ressentie de manière d'autant plus vive que, bien souvent, dans le même village, demeurent à côté des ouvriers agricoles d'autres ouvriers travaillant en chantiers ou à l'usine, qui ont des conditions de vie beaucoup plus faciles, ayant un salaire nettement supérieur. Il lui demande

quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer progressivement la parité des salaires entre les ouvriers agricoles et ceux des autres professions. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a examiné à diverses reprises la situation dont fait état l'honorable parlementaire. C'est ainsi que dans le but de rapprocher le S. M. A. G. du S. M. I. G. trois majorations supplémentaires, s'élevant respectivement à 0,17 p. 100, 0,28 p. 100 et 0,39 p. 100 ont déjà été appliquées au minimum agricole, lors des revalorisations prenant respectivement effet les 1^{er} novembre 1962, 1^{er} juillet 1963 et 1^{er} septembre 1965.

15908. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de viande vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° quel a été le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers ; 3° le tonnage exporté ou importé vers ou en provenance de la zone franc. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire différentes publications concernant les échanges commerciaux de la France, en général, et ceux avec la C. E. E. en particulier :

1° Le Service national des statistiques du commerce extérieur publie, en particulier, des brochures trimestrielles sous le titre « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Dans ces ouvrages, depuis 1964, chaque chapitre et chaque section font l'objet de trois totalisations sous les rubriques : Hors zone franc, dont C. E. E. ; Zone franc. Une récapitulation y est également faite par pays. Ils peuvent être obtenus aux adresses suivantes : Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e) ; Centre des renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}) ; Centre de renseignements douaniers, 182, rue Saint-Honoré, Paris ;

2° D'autres publications sont éditées par l'Office statistique des communautés européennes, 188 a, avenue de Tervueren, Bruxelles 15.

Parmi celles-ci, il y a lieu de citer tout particulièrement, sous le titre général « Commerce extérieur » : Statistiques mensuelles ; 11 numéros par an ; Tableaux analytiques : publication trimestrielle et fascicule annuel ; Commerce des associés d'outre-mer : même périodicité. Un tableau, établi d'après la première source citée, qui ne pourrait que difficilement prendre place dans le cadre de cette réponse, sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

16040. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que les arrêtés du 15 juillet 1965 ont fixé, dans chaque département et par région naturelle « superficies de référence » servant de critère pour l'attribution de certains prêts du crédit agricole et des avantages du F. A. S. A. S. A. Il apparaît que certaines communes sont rattachées à des zones naturelles ayant une superficie de référence élevée alors qu'une partie tout au moins de ces communes relève d'une autre région naturelle plus fertile ayant une superficie de référence plus basse. D'après les dispositions actuelles les exploitants se trouvant sur ce territoire identique à la zone naturelle plus favorisée se verront injustement appliquer la superficie de référence de la zone à laquelle est rattachée leur commune. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les communes comprenant des terroirs se rattachant à une zone naturelle plus favorisée, des dispositions permettant d'appliquer aux exploitants de ces terroirs la superficie de référence la plus favorable. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — La détermination des superficies de référence par région naturelle agricole a été effectuée en fonction de la nomenclature et du code des régions agricoles de la France établis conjointement en 1956 par l'Institut national de la statistique et des études économiques et le ministère de l'agriculture. Ainsi que le précise l'introduction de la brochure J. H. 510 512 publiée par l'imprimerie nationale qui donne la table des régions agricoles par département et la liste alphabétique des communes, par région, la délimitation est faite par commune entière, chaque commune appartenant à plusieurs régions étant rattachée à celle de ces régions qui contient la plus grande partie. Il est apparu, en effet, pratiquement impossible de ne pas considérer la commune comme élément indivisible d'une région, malgré les inconvénients qui en résultent dans certains cas particuliers. S'il est difficile en conséquence d'établir une distinction entre les différentes parties du

territoire d'une même commune pour l'application des arrêtés du 15 juillet 1965, les cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'un examen, à cet effet, sous réserve que toutes les justifications utiles soient apportées par les demandeurs. Dans cette hypothèse, comme dans le cas où une exploitation aurait ses terres réparties entre plusieurs communes, classées dans des régions naturelles agricoles différentes, la superficie serait appréciée, compte tenu de la situation de chacune des parties concernées par rapport à la surface de référence de la région naturelle agricole intéressée.

16089. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que, de plus en plus, des étrangers procèdent à l'achat d'exploitations agricoles en France. Il lui demande: 1° s'il est possible de lui faire connaître le nombre et la superficie des exploitations ainsi acquises chaque année de 1959 à 1964 inclus, par département, ainsi que les nationalités des acquéreurs; 2° s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à protéger les cultivateurs français contre cette concurrence qui aboutit à faire monter le prix de la terre. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Les étrangers et tout particulièrement les ressortissants de la Communauté économique européenne bénéficient, en droit, de la liberté d'acquisition des biens fonciers situés en France. Il est donc difficile d'obtenir des renseignements précis sur de tels achats. Toutefois, les statistiques disponibles au ministère des finances permettent, désormais, de disposer de certaines informations relatives à l'acquisition des immeubles ruraux par les étrangers. Les enquêtes effectuées ont porté sur: 1° les achats conclus en 1959 et 1960 par les ressortissants des pays adhérant au traité de Marché commun; 2° les acquisitions faites par l'ensemble des étrangers en 1962 et 1963. Aucune enquête n'a été faite en 1961.

Les tableaux ci-dessous font état des informations disponibles à cet égard:

Acquisitions de propriétés rurales d'un prix supérieur à 10.000 F effectuées par des étrangers ressortissant des pays participant au traité de Rome (1959 et 1960).

NATIONALITÉS	SUPERFICIES ACQUISES (EN HECTARES)			NOMBRE d'acquéreurs.
	Par des résidents.	Par des non-résidents.	Total des superficies.	
Allemands	340,97	4.093,39	4.434,36	50
Hollandais	319,93	294,98	614,91	27
Italiens	3.263,03	10,08	3.273,10	273
Belges	3.211,69	11.006,85	14.218,54	395
Luxembourgeois ..	—	42,48	42,48	5
Total	7.135,62	15.447,58	22.583,20	748

Achats de propriétés rurales effectués en France en 1962 par des étrangers.

NATIONALITÉS	SUPERFICIES (EN HECTARES)			NOMBRE d'acquéreurs.
	Par des résidents.	Par des non-résidents.	Total des superficies.	
Belges	2.236,88	4.891,64	7.128,52	302
Allemands	209,38	4.765,07	4.974,45	62
Italiens	1.459,31	7,33	1.466,64	145
Hollandais	126,77	129,60	256,37	26
Luxembourgeois ..	114,55	5,84	120,39	6
Total pour les ressortissants des pays participant au traité de Marché commun...	4.146,89	9.799,48	13.946,37	541
Suisses	253,06	729,12	982,18	99
Espagnols	458,18	10,70	468,88	68
Divers	823,31	281,18	1.104,49	189
Total pour l'ensemble des nationalités ..	5.681,44	10.812,28	16.493,70	895

Achats de propriétés rurales effectués en France en 1963 par des étrangers.

NATIONALITÉS	SUPERFICIES (EN HECTARES)			NOMBRE d'acquéreurs.
	Par des résidents.	Par des non-résidents.	Total des superficies.	
Belges	2.042	5.071	7.113	325
Allemands	417	4.419	4.836	69
Italiens	1.455	75	1.530	169
Hollandais	204	826	1.030	53
Luxembourgeois ..	67	58	125	5
Total pour les ressortissants des pays participant au traité de Marché commun...	4.185	10.449	14.634	621
Suisses	303	576	879	111
Espagnols	395	865	1.260	71
Divers	579	526	1.105	134
Total	5.462	12.416	17.878	937

2° En application de la législation française et des accords internationaux, il n'est pas possible de faire de discriminations basées sur la nationalité en matière d'acquisition de terres par des étrangers lorsque ces derniers ne sont pas exploitants. Dans le cas contraire, une autorisation d'exploiter doit être très généralement sollicitée auprès du préfet par les étrangers ne bénéficiant pas de la liberté d'établissement. Cette autorisation peut être refusée notamment lorsque les acquisitions faites en vue d'exploiter ont donné lieu à surenchère préjudiciable aux Français et aux étrangers eux-mêmes. Des décisions individuelles ont été prises récemment en ce sens pour faire échec à des projets d'installation qui faisaient apparaître un risque de surenchère, notamment dans l'Allier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15791. — M. René Pleven demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer: 1° s'il existe des textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels une entreprise, en Nouvelle-Calédonie, pourrait se voir attribuer le remboursement intégral et direct des soins, décomptés à l'acte, reçus par ses salariés au centre médical de l'entreprise non pourvu de la personnalité morale; 2° si les soins dispensés aux accidentés du travail nécessitant pour leur mandatement la production de notes d'honoraires à établir par le médecin de l'entreprise, médecin à temps complet, salarié de l'entreprise et rémunéré forfaitairement, mais dont le contrat (antérieur à la création de la caisse) ne comporte aucune clause relative à ce sujet, peuvent être pris en charge par une caisse de compensation. Il n'existe pas, et elle n'est pas prévue, de convention entre le centre médical (non autonome) et la caisse précitée, pour une participation forfaitaire éventuelle de celle-ci aux frais médicaux; 3° si dans ces conditions, la caisse ne devrait pas refuser le remboursement des soins; 4° quelles pourraient être les modalités légales à envisager pour le remboursement de ces soins et quels en seraient les bénéficiaires. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, règle par son article 24 (§ 7) les modalités du remboursement dont il s'agit. 2° Le médecin d'entreprise n'a pas à établir de notes « d'honoraires » pour les soins donnés aux travailleurs de l'entreprise, car il n'est pas praticien libre, mais médecin salarié par l'entreprise et dont le rôle est de soigner précisément les travailleurs de celle-ci. Il ne peut à la fois percevoir un traitement et exiger des honoraires soit des travailleurs, soit de l'organisme assureur, sous forme de remboursement. Il n'est pas possible de prévoir une convention entre le centre médical de l'entreprise et la caisse de compensation pour une participation forfaitaire éventuelle de celle-ci aux frais médicaux, les modalités de ces remboursements étant déterminées par le décret n° 57-245 précité (art. 24) et le centre médical de l'entreprise n'ayant pas la personnalité morale. 3° L'organisme assureur, en l'occurrence la caisse de compensation, est légalement tenu, en vertu du même article 24 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, de rembourser les prestations fournies au centre médical d'entreprise, c'est-à-dire à l'employeur, le centre médical faisant partie intégrante de l'entreprise. 4° Il n'y a pas lieu d'envisager la modification des modalités actuelles le code du travail

outré-mer (loi n° 59-1322 du 15 décembre 1952) imposant à l'employeur non seulement une médecine de prévention mais également une médecine de soins. La jurisprudence a confirmé, par ailleurs, l'application des textes en vigueur en la matière. Par arrêt du 13 septembre 1963, la Cour de cassation confirmant le jugement rendu le 28 août 1963 par le tribunal civil de Nourméa, a estimé que reposait sur des bases légales de licenciement pour faute grave d'un médecin d'entreprise employé à temps complet moyennant un salaire forfaitaire, qui avait perçu indûment, à l'insu de son employeur, des honoraires médicaux, en sus de son salaire, pour des soins donnés dans les locaux du centre médical, pendant les heures normales de travail, à des employés de l'entreprise dont il était le salarié.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14562. — Mme Aymé de La Chevrellière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers, pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et de moyennes exploitations — soient contraints d'attendre pendant plusieurs mois le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes leur étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familiale courant. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — L'expansion des concours bancaires constatée depuis plusieurs mois ayant été contenue sans difficulté à l'intérieur des limites prescrites, il a paru possible de suspendre l'application des règles de limitation de l'expansion du crédit mises en vigueur en février 1963 et prorogées jusqu'à la fin de septembre 1965. Cette mesure s'applique aux institutions de crédit agricole comme aux banques. Sans doute convient-il de prendre garde à ce que le volume des crédits accordés ne se développe pas au-delà des limites qu'impose le maintien de l'équilibre monétaire: les caisses de crédit agricole ont donc été invitées à veiller à ce que celles de leurs opérations sujettes naguère aux mesures d'encadrement du crédit se développent à un rythme compatible avec cet équilibre. Toutefois, ces conditions ne paraissent pas devoir faire obstacle au financement dans des conditions satisfaisantes des opérations de stockage des produits laitiers. D'une part, en vue d'éviter que les fluctuations de la récolte céréalière ne pèsent sur les crédits accordés pour le stockage des autres produits, l'ensemble des crédits à court terme consenti pour le financement des céréales par le crédit agricole avait été placé en dehors du champ d'application des mesures d'encadrement du crédit. Ces crédits continuent à ne pas être pris en compte pour apprécier l'évolution des concours accordés par le crédit agricole. D'autre part, les directives relatives à l'évolution des concours du crédit agricole s'appliquent à l'encours de l'institution prise dans son ensemble et non à celui de chaque caisse régionale. De ce fait, il est possible à la caisse nationale de crédit agricole de donner aux caisses régionales des instructions qui tiennent compte, dans une certaine mesure, des variations saisonnières affectant leurs opérations.

15867. — M. Pricoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui paraît normal qu'une vieille personne, âgée de quatre-vingt ans, à la charge de ses enfants et ayant 420 F par trimestre de pension de veuve de vieux travailleur, se voie imposer à la cote mobilière sous prétexte qu'elle aurait une résidence secondaire pour la maison qui constitue théoriquement son domicile mais qu'elle ne peut ni occuper, en raison de son état de santé, ni louer en raison, d'une part, de l'état de vétusté de ladite maison et, d'autre part, du fait que, même si elle disposait — ce qui n'est pas le cas — de ressources nécessaires pour la mettre en état, elle ne pourrait le faire, cette maison devant être prochainement démolie pour l'élargissement de la voie dont elle est riveraine. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, une réponse précise ne pourrait lui être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à l'examen de sa situation particulière.

INTERIEUR

16039. — M. Salleneuve expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gardiens de la paix titulaires nommés officiers de police adjoints contractuels sur titres, en application des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, sont dans la même situation administrative que les commissaires contractuels de police qui ont été titularisés sans concours par le décret n° 62-717 du 30 juin

1962 et dont un certain nombre ne remplissaient pas les conditions normales pour participer aux concours réguliers et ne possédaient pas l'ancienneté exigée par l'article II dudit décret. Compte tenu des facilités d'intégration accordées ainsi à des agents du cadre A; compte tenu également du petit nombre d'officiers de police adjoints contractuels au regard du recrutement massif opéré par la sûreté nationale pour le corps des officiers de police adjoints (950 pour l'année 1965); compte tenu, enfin, du précédent constitué par les dispositions du décret n° 63-1173 du 21 novembre 1963, qui accorde la titularisation dans le cadre B d'agents du cadre C, il lui demande s'il compte prendre, en faveur des officiers de police adjoints contractuels des mesures permettant leur titularisation. (Question du 9 octobre 1965.)

Réponse. — Nul texte n'ayant permis, alors qu'ils exerçaient sur le territoire algérien, la titularisation des officiers de police adjoints contractuels, les gardiens de la paix titulaires détachés en cette qualité ont été, à leur retour en France, réintégrés dans leur corps d'origine. En application des dispositions conjuguées du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier des officiers de police adjoints et du décret n° 6373 du 25 avril 1964 qui permet aux ex-contractuels de se présenter, avec un recul de trois années des limites d'âge et sans qu'aucune durée de services puisse leur être opposée, aux concours ouverts pour l'accès aux emplois des cadres français classés dans la catégorie d'emploi qu'ils occupaient en Algérie, les intéressés ont eu, à l'occasion des concours ouverts en vue de pourvoir une nombre très important d'emplois d'officiers de police adjoints en 1964 et 1965, la possibilité de régulariser leur situation administrative.

16094. — M. de Montesquiou, se référant à la question écrite n° 5287 (Sénat), attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'intégration des contractuels de la sécurité nationale d'Algérie et sur la situation très particulière de ces agents. Le décret n° 62-701 du 23 juin 1962, en son article 4, permet l'intégration des contractuels remplissant les conditions fixées par les décrets des 13 juin et 27 octobre 1959, sans que ces conditions soient modifiées. Les G.M.S. ont été titularisés et intégrés dans les services de la protection civile en application du décret du 27 octobre 1959, mais aucune mesure d'égalité n'est encore prévue en faveur des officiers de police adjoints (I.S.N.) et des gardiens de la paix. Il s'agit pourtant d'une même catégorie de personnels ayant tous au départ les mêmes possibilités d'intégration. Il semblait, en raison du nombre important de recrutements de la sécurité nationale que ces agents pourraient être reclassés dans les conditions fixées au décret n° 59-1213. Pour ceux d'entre eux qui ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat par lettre du 14 août 1964, n° P/1615/CENT/CTX/FP, M. le ministre admet devant la haute assemblée le principe de la titularisation sous le régime de l'option et ces agents ont expressément opté. Certains ont adressé copie de leur option en sollicitant leur titularisation. Le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960, en son article 4, accorde aux intéressés le plein droit d'option et, par différentes notes de la délégation générale du gouvernement en Algérie, ce point précis est très nettement confirmé. Le décret n° 64-373 reste applicable aux seuls personnels intéressés lorsque ces agents ont déposé un recours dès 1962 et qu'ils relèvent d'un régime spécial de titularisation. Il existe de ce fait deux régimes de titularisation selon les agents visés. D'autre part, par arrêté publié au Journal officiel n° 127 (p. 4566), le reclassement d'A.T.O. licenciés de la construction, en qualité d'officiers de police adjoints, est autorisé alors que les agents, après plusieurs années de services dans leur fonction, n'obtiennent pas leur légitime titularisation. Les conditions d'intégration des contractuels musulmans n'ont guère varié et ils ont été intégrés sans avoir à affronter les concours normaux. Les règles de l'équité et des droits acquis devraient permettre leur intégration dans les conditions déjà accordées à plusieurs d'entre eux. Cette situation peut être considérée comme un désintéressement à l'égard des agents de la F.P. en métropole. Il semble important de signaler que les intéressés ont été recrutés sur titres en Algérie et qu'ils remplissent, de ce fait, les conditions énumérées à l'article 10, comme le confirme le télégramme n° 7472 SNA/PER/3 du 22 avril 1960 de M. le délégué général du gouvernement en Algérie. On ne connaît pas de cas où des agents contractuels recrutés en bénéficiant de conditions particulières d'intégration se soient vus brusquement dans l'obligation de se présenter aux concours normaux, alors qu'ils avaient une vocation certaine à la titularisation. En général, ces agents sont intégrés dans des conditions plus souples que celles de leur recrutement en raison des compétences professionnelles acquises. Il lui demande à quelle date ces agents pourront être rétablis dans leurs conditions spéciales de titularisation. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'ayant été prise en faveur des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix contractuels alors qu'ils exerçaient en Algérie, le ministre de l'Intérieur n'a pu, à leur retour en France, que leur appliquer les mesures d'ordre général adaptées pour l'ensemble des agents contrac-

tuels rapatriés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 notamment, pris dans le cadre de l'ordonnance du 11 avril 1962, a eu pour effet de proroger, alors qu'elles étaient devenues caduques, les dispositions des articles 10 des décrets des 27 octobre 1959 et 13 septembre 1960 (Sahara), qui offraient aux contractuels des possibilités de titularisation. Ce texte, qui autorise les agents en cause à se présenter, sans qu'aucune durée de services puisse leur être opposée, aux concours normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres français classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie — la limite d'âge pour la participation à ces épreuves étant uniformément reculée de trois ans — a été appliqué comme il devait l'être par le ministre de l'intérieur. Il a permis à un certain nombre d'anciens contractuels de régulariser leur situation. Le ministre de l'intérieur a également appliqué dans les mêmes conditions les textes à caractère législatif ou réglementaire tendant au reclassement d'autres catégories de contractuels.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16065. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés des relations téléphoniques du département de Vaucluse avec Marseille. Ces relations vont d'autant plus se développer que les problèmes sont de plus en plus régionalisés et que Marseille doit jouer un rôle très important dans l'économie du département. Il paraît donc indispensable qu'il y ait une augmentation des liaisons avec Marseille pour écouler un trafic toujours croissant. Il ne semble pas que l'augmentation de ces liaisons ait fait l'objet d'un crédit budgétaire ni même d'un programme précis. Il lui demande si parallèlement à l'extension partielle des organes automatiques de l'autocommutateur interurbain d'Avignon, dont les travaux vont débiter sous peu et nécessiteront une année de réalisation, il ne serait pas nécessaire de prévoir une augmentation des jonctions avec Marseille. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a effectivement engagé d'importants travaux d'extension au centre téléphonique d'Avignon. C'est ainsi qu'à partir du mois de juillet 1966, une extension de 1.000 lignes d'abonnés sera mise en service, qui permettra de porter à 7.800 le nombre des abonnés reliés à ce centre. Pour la même époque, les équipements de circuits seront sensiblement renforcés pour réaliser progressivement une extension de 35 p. 100 des circuits interurbains automatiques d'arrivée (359 au lieu de 265) et de 25 p. 100 des circuits interurbains automatiques de départ (270 au lieu de 216). Enfin, en ce qui concerne plus spécialement la relation Avignon-Marseille, un important accroissement de circuits interviendra dès le début de 1966, soit : 15 circuits de Marseille vers Avignon (total 45) ; 9 circuits d'Avignon vers Marseille (total 40). Il reste que des difficultés pourront néanmoins subsister dans cette relation, car l'encombrement du centre de Marseille ne permet plus de nouvelles extensions. Le futur centre de transit régional de Marseille, prévu pour avril 1968, permettra seul une amélioration définitive de la qualité du service.

16111. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés qui résultent de l'imprécision sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations d'absence aux agents des P. T. T. investis d'une fonction élective, notamment pour ceux qui sont adjoints au maire, maires ou conseillers généraux. Les instructions prévoient seulement l'octroi de facilités de service. Il lui demande s'il ne compte pas compléter les instructions actuelles et préciser dans quelles conditions seront accordées les autorisations d'absence indispensables à l'exercice de mandats municipaux ou cantonaux et compatibles avec la fonction municipale. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — L'administration accorde aux agents des P. T. T. investis d'un mandat de conseiller général, de maire ou d'adjoint au maire, lorsqu'ils en font la demande, les autorisations spéciales d'absence prévues par les instructions interministérielles.

REFORME ADMINISTRATIVE

16222. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les ministères des affaires étrangères et des anciens combattants, et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Des consultations ont été effectivement engagées entre le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère des affaires étrangères. Elles avaient pour objet d'étudier s'il serait possible d'envisager à son sujet, une extension au personnel des anciens cadres locaux du Maroc des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux préjudices de carrière subis par les agents en service en Tunisie, et, d'autre part, une réouverture des délais fixés par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 et par les lois du 7 février 1953 et du 3 avril 1955. Il apparaît toutefois que de telles mesures obligeraient l'administration à revenir sur des situations remontant à plus de vingt années. Elles risqueraient, pour régler quelques cas particuliers, de provoquer un renouveau des revendications tendant à une levée générale des conclusions édictées pour l'application de l'ensemble des mesures prises en faveur des résistants ou des victimes de préjudice de carrière. Ces difficultés pouvant troubler gravement la gestion des personnels et le fonctionnement des services, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi souhaité par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, c'est dans le cadre de la réglementation en vigueur que devront être réglés les quelques cas litigieux qui sont à l'origine des revendications dont il s'agit.

16304. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires accomplissant un service public en province sont, comme les salariés de province, dans une situation défavorisée du fait des abattements de zone. Le Gouvernement s'était engagé à supprimer ces abattements avant la fin de la législature, soit avant novembre 1967. A lire la réponse faite le 22 avril 1965 par le ministre du travail à la question écrite que lui avait posée le 27 février 1965 M. Robert Ballanger, il semble que le Gouvernement revienne sur cette promesse, au moins quant aux échéances d'application. La réponse ministérielle laissant toutefois penser qu'une réduction des taux d'abattements pourrait intervenir au cours du second semestre de l'année 1965, il lui demande, le mois d'octobre s'achevant, à quelle date cette réduction deviendra effective, notamment pour les fonctionnaires, et quelle en sera l'importance. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — L'extension à l'indemnité de résidence allouée aux agents de la fonction publique de la suppression des zones d'abattements envisagée pour le S. M. I. G. et les allocations familiales aurait une incidence financière considérable. Un groupe de travail a été constitué auprès du Premier ministre pour réunir tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen général de ce problème. Les conclusions que le groupe de travail tirera de ses études permettront d'apprécier dans quelle mesure des modifications du système actuel des zones sont compatibles avec la conjoncture économique et les impératifs de l'équilibre financier.

TRAVAIL

15881. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre du travail de lui indiquer : 1° le nombre des assujettis au régime d'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale ; 2° comment se répartissent ces assujettis par secteurs professionnels, artisans, industriels et commerçants, professions libérales ; 3° si les cotisations versées par les intéressés sont suffisantes pour couvrir les prestations qui leur sont servies et, dans la négative, quel est, pour chaque catégorie d'assujettis, le déficit de ce régime constaté au cours des trois derniers exercices (1962, 1963 et 1964). (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Les renseignements statistiques que désire connaître l'honorable parlementaire sont précisés ci-après : 1° le nombre de personnes relevant de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale s'élevait au 31 décembre 1963, à 200.210 assurés au titre des assurances sociales se décomposant comme suit : assurés pour l'ensemble des risques, 25.960 ; pour le risque vieillesse seulement, 10.305 ; pour les risques vieillesse et invalidité, 10.789 ; pour le risque invalidité, 6.090 ; pour les risques maladie, maternité, décès, 120.650 ; pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, 19.429 ; pour les risques maladie, maternité, vieillesse, décès, 2.792 ; résidant en dehors du territoire métropolitain, 4.195. En outre, à cette même date, 29.436 personnes relevaient de l'assurance volontaire au titre des accidents du travail. 2° Les conditions d'immatriculation à l'assurance volontaire et la nature de cette assurance n'appellent pas de discrimination en fonction de l'activité professionnelle des assurés. Dès lors, cette activité n'apparaît pas dans les documents statistiques élaborés par les organismes de sécurité sociale. 3° Les opérations financières effectuées au titre de l'assurance volontaire sont suivies, depuis l'exercice 1963, dans un compte spécial, en application de l'article 2 du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962. Cette comptabilisation vise, d'une part, les prestations qui sont à la charge des seules caisses primaires, à savoir les prestations « maladie », « maternité », « décès » et « invalidité » et, d'autre

part, tout ou partie des cotisations du régime volontaire des assurances sociales affectée à la couverture desdites prestations. Les mesures d'application de ces nouvelles dispositions étant intervenues au cours de l'année 1963, les résultats concernant cet exercice sont incomplets. Ce n'est qu'à partir des états de l'exercice 1964, lesquels sont actuellement en cours d'exploitation, que pourront être dégagés les soldes significatifs de l'assurance volontaire. En tout état de cause le montant des prestations « vieillesse » servies aux assurés volontaires ne pourra être déterminé; le risque vieillesse couvert par l'assurance volontaire ne faisant pas l'objet d'une gestion distincte, les prestations versées à ce titre sont confondues avec celles du régime général.

15950. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre du travail que les règlements administratifs imposent à certaines personnes — les femmes enceintes en particulier — des visites de contrôle médical à dates fixes. Il lui précise à ce sujet que cette obligation qui a pour but de préserver la santé des intéressés entraîne cependant de réelles difficultés pour les personnes qui y sont soumises si la date des examens se trouve incluse dans la période de vacances de leur praticien habituel. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient données à ses services toutes instructions utiles pour qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de ceux des intéressés qui justifieront n'avoir pu se soumettre à un examen médical imposé en période de vacances. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les visites de contrôle médical imposées aux femmes enceintes à date fixe l'ont été, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, dans le but de préserver la santé des intéressés. Il convient de remarquer que l'arrêté du 22 février 1965 relatif aux examens médicaux pré et postnataux a été pris par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de l'académie nationale de médecine. Si le texte de l'arrêté détermine de façon précise les périodes au cours desquelles doivent être effectués les examens prénataux (à savoir avant la fin du troisième mois de la grossesse, au cours du sixième mois, dans les quinze premiers jours du huitième mois et pendant la première quinzaine du neuvième mois de la grossesse) ce n'est pas seulement pour s'assurer que les intéressés ont bénéficié d'une surveillance médicale constante pendant leur grossesse mais aussi en raison des risques particuliers courus aux périodes fixées tant en ce qui concerne l'état de santé de la femme enceinte que celui de l'enfant. En conséquence, les examens doivent être effectués aux dates prévues par les textes alors même que la grossesse se déroule d'une façon apparemment normale. Le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile précise que l'allocation préalable « peut toutefois être attribuée sur avis conforme du directeur départemental de la santé dans le cas où la future mère n'a pu se soumettre à l'examen pour un motif de force majeure ». Toutefois, le fait que le médecin habituel de l'intéressée soit en vacances ne saurait être considéré comme un cas de force majeure. En effet, le médecin traitant désigne généralement un remplaçant et, en tout état de cause, tout praticien peut effectuer ces examens. Les sages-femmes sont également habilitées à les pratiquer à l'exception du premier. Enfin, il existe de nombreux centres de protection maternelle et infantile auxquels les intéressés peuvent s'adresser.

15959. — M. de Chambrun attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines difficultés auxquelles donne lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964, le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocation familiales dues pour les personnels des cafés et restaurants (2^e catégorie). Pendant cette période, les cotisations correspondant aux pourboires versés directement aux travailleurs et conservés par eux, devaient être calculés forfaitairement sur la base des rémunérations suivantes: 650 francs par mois (vingt-six jours ouvrables); 30 francs par journée de plus de cinq heures. La rémunération journalière prise comme base était ainsi supérieure à celle obtenue en divisant la rémunération mensuelle — soit 650 francs — par 26, le quotient étant égal à 25 francs. Les organisations syndicales ont demandé la révision de ce système et laissé entrevoir à leurs adhérents qu'elles obtiendraient gain de cause. En conséquence, lorsqu'un assuré avait, pour une raison quelconque, travaillé moins de vingt-six jours par mois, il lui était établi un bul-

letin de salaire forfaitaire et tenant compte d'une rémunération journalière de 25 francs. A compter du 1^{er} avril 1964, de nouvelles bases de calcul ont été fixées, la rémunération forfaitaire journalière correspondant alors au 1/26 de la rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui demande si, dans ces conditions, l'inspecteur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales est en droit, ainsi qu'il le fait actuellement, d'effectuer au titre de la période litigieuse, un rappel de cotisations tenant compte d'un salaire journalier de 30 francs au lieu de 25 francs. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que, sous l'empire de l'arrêté du 28 décembre 1962, les cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, classés dans la seconde catégorie et rémunéré au pourboire, étaient calculées sur une base forfaitaire qui, pour une journée de travail de plus de cinq heures, avait été fixée à 30 francs. Il en résultait que, dans le cas très exceptionnel, d'ailleurs, où un extra aurait travaillé, au cours d'un même mois, plus de vingt-six jours pour le compte de plusieurs employeurs, les cotisations auraient été calculées, en définitive, par l'ensemble des employeurs, sur une somme supérieure au plafond mensuel. C'est la raison pour laquelle les arrêtés en vigueur depuis le 1^{er} avril 1964 ont fixé à un vingtième du plafond mensuel, le montant de la rémunération forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour une journée de travail de plus de cinq heures. Il va de soi, néanmoins, que, même pour la période antérieure, les cotisations patronales et ouvrières dues pour un employé qui n'aurait pas travaillé le mois complet, soit vingt-six jours ouvrables, chez un même employeur, pouvaient être décomptées, non sur le produit du montant du plafond journalier par le nombre de jours de travail effectif, mais à raison d'autant de vingtièmes du plafond mensuel qu'il y a de jours de travail effectués au cours du mois considéré.

16030. — M. Macquet expose à M. le ministre du travail que l'attribution de l'allocation-logement est subordonnée au fait que la famille ouvre droit à une prestation familiale proprement dite. Il en résulte que la suppression de l'allocation de salaire unique, dans le cas par exemple où le seul enfant d'un ménage dépasse l'âge de cinq ans, entraîne celle de l'allocation-logement. Compte tenu du fait que la brusque suppression de ces deux prestations est de nature à mettre en difficulté des familles aux ressources souvent modestes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les conditions d'attribution de l'allocation-logement de telle sorte que cette dernière soit versée indépendamment de tout droit à une autre prestation familiale. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'allocation-logement a été conçue comme une prestation familiale complémentaire à affectation spécialisée. Elle s'intègre donc tout naturellement dans le système des prestations familiales et prend place, pour cette raison, au sein de la loi du 22 août 1946 modifiée et codifiée fixant le régime des prestations familiales. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager d'accorder le bénéfice de l'allocation-logement aux familles se trouvant en dehors des conditions requises pour percevoir lesdites prestations.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 octobre 1965.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 octobre 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Page 4096, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 15659 de M. André Halbout, au lieu de: « ... exigée par l'emploi du poste de dépense à pourvoir », lire: « ... exigés par l'emploi de dépense à pourvoir ».

2° Page 4096, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 15911 de M. Davoust, au lieu de: « ... ou un assouplissement dans le premier ordre national... », lire: « ... ou un avancement dans le premier ordre national... ».